GAZETTE DES TRIBUNAI

JOURNAL DE JURISPRUDENCE ET DES DÉBATS JUDICIAIRES.

BUREAUX:

RUE HARLAY-DU-PALAIS, 2, au coin du quai de l'Horloge, à Paris.

(Les lettres doivent être affranchies.)

ABONNEMENT:

Trois Mois, 18 Francs. Six Mois, 36 Francs. L'Année, 72 Francs.

Sommaire.

Des présidens d'assises. — Justice civile. — Cour de cas-sation : Bulletin de la chambre des requêtes. — Cour royale de Paris : Saisie-arrêt, déclaration affirmative contestée, compétence.— Tribunal civil de la Seine : La comtesse Ordener, diamans escroqués; — Affaire Bèchem, jugement. — Tribunal de commerce de la Seine: Le directeur du Théâtre-Italien contre Mlle Annunziata Monanni. — Tribunaux etrangers. — Cour d'oyer and terminer : Les boxeurs américains, poursuites contre les assistans. - Chronique.

DES PRÉSIDENS D'ASSISES.

LEURS ATTRIBUTIONS ET LEURS DEVOIRS.

Les dispositions du Code d'instruction criminelle qui régissent la procédure et les débats de la Cour d'assises sont plus incomplètes encore qu'elles ne sont défectueu-ses. Le législateur, soit par une réserve excessive, soit plutôt par imprévoyance, n'a posé que des règles insuf-fisantes ou vagues. Les pouvoirs de la Cour et du jury, les droits de l'accusation et de la défense, les attribu-tions du président, n'ont point reçu de limites précises. De là les difficultés et les incidens qui embarrassent la marche du débat; de là, tant de réclamations, souvent rejetées, toujours renaissantes. Notre dessein est de porter notre examen sur ces différentes parties de la légis-lation criminelle, et d'essayer d'en poser les véritables principes. Les attributions mal définies des présidens des assises, source la plus féconde de difficultés, feront le premier objet de ce travail.

Le président des assises, par sa seule position, par le seul exercice de ses fonctions, aurait une influence décisive sur les débats, lors même qu'il ne serait investi d'aucune puissance extraordinaire. Cette influence dérive, en effet, des pouvoirs qui sont inhérens à la nature même de ses fonctions, et qui lui donnent le droit de fixer l'ordre de la discussion, le rang des témoins, la série des preuves, d'adresser aux accusés et aux témoins les questions qu'il juge convenables; enfin, de diriger le débat et la discussion, et de la conduire dans la voie qu'il lui a assignée à l'avance. Quelle que soit son impartialité, il est impossible que son opinion ne le trahisse pas dans ses actes, dans ses gestes, dans ses moindres paroles; et cette opinion d'un magistrat, qui n'appartient ni à l'accusation, ni à la défense, qui n'a d'autre mission que de rechercher la vérité, pèse d'un poids considérable dans l'esprit des jurés. Quelle sera dans cette influence s'il est en period de la cette donc cette influence, s'il est, en outre, investi des pouvoirs les plus exorbitans; s'il peut, à son gré, étendre ou mutiler les preuves, aider ou nuire au développement de la défense ou de l'accusation, et, dans tous les cas, leur fixer des limites ? Que sera-t-elle surtout si la jurisprudence, loin de chercher à préciser les règles inscées par la lois a toude sans casse, et comme entraî. tracées par la loi, a tendu sans cesse, et comme entraî-née par une pente irrésistible, à en effacer les bornes, en étendre les termes, à rendre leurs dispositions plus vagues et plus arbitraires encore?

La raison veut que la puissance du président ait ses règles et ses limites; car il n'est point de puissance légale qui n'ait ses limites et ses règles; elle veut que son autorité, salutaire quand elle s'exerce dans un certain cercle, ne puisse dominer le débat; car le président distribution de la comment de l dirige, et ne juge pas; car s'il est chargé de faire jaillir la vérité de la discussion, il ne doit pas imposer ce qu'il croit être la vérité; enfin, elle veut qu'il puisse em-ployer tous les moyens qui sont de nature à fortifier l'accusation, hormis toutefois ceux qui sont réprouvés soit par la morale, soit par la loi elle-même.

Or, est-il vrai que le législateur ait voulu donner au président une autre mission que cette mission impartiale et réservée? Est-il vrai qu'il n'ait pas voulu la renfermer dans ces termes, qu'il ait eu l'intention de placer ce magistrat au-dessus de toutes les règles, au-dessus des dispositions mêmes de la loi? Nous ne le pensons pas. Si les termes du Code ne sont pas assez précis, il ne s'en-suit pas que les facultés qu'ils expriment soient illimitées; s'il n'a pas défini toutes les attributions du président, il ne s'ensuit pas qu'il ait voulu créer et constituer un pouvoir exorbitant, indéfini, arbitraire, qui puisse faire plier la loi elle-même sous sa volonté. Voilà la distinction que nous prétendons établir.

Les attributions du président s'appliquent, à compter de l'ouverture des débats, à deux objets distincts : la police de l'audience, la direction du débat.

La première de ces deux attributions ne peut donner lieu à de graves difficultés. C'est une mission d'ordre ; il faut que la justice ait son libre cours et qu'elle soit respectée. Toutes les mesures qui tendent à ce but rentrent dans les pouvoirs du président. Toutefois quelques incidens peuvent s'élever.

Et d'abord, si nous nous arrêtons un moment au seuil de l'audience, nous trouverons, non point sans doute un excès de pouvoir, mais un abus qui nous a toujours paru fécond en inconvéniens : nous voulons parler du droit que s'arroge le président de distribuer des billets pour les places de la salle d'audience. Il y a là une question de droit; il y a aussi une question de convenance. La question de droit est tout entière dans l'application du principe de la publicité. La Cour de cassation a jugé que l'admission par billets aux audiences de la Cour d'assises n'est qu'une mesure d'ordre et de police qui ne contrarie pas la publicité des débats (arrêt du 6 février 1812). Cette décision a été consignée. Deux auteurs, M. Legraverend et M. Favart de Langlade, ont exprimé l'opinion que la distribution de billets dégénérait essentiellement en un choix de spectateurs, et qu'un auditoire ainsi composé de personnes de choix n'avait point le caractère de publicité requis par la loi.

Cette opinion nous paraît fondée. La publicité des audiences est un principe absolu qui n'admet aucune res-triction. Or la publicité de l'audience, c'est l'ouverture des portes au public, et le public c'est la foule. Faites un choix, une désignation quelconque, et les personnes d'élite que vous admettrez ne seront plus le public, et la publicité de l'audience sera modifiée dans son essence. Elle sera restreinte si vous ne distribuez qu'un certain nombre de billets; elle sera complètement étouffée si toutes les places leur sont réservées.

FEUILLE D'ANNONCES LÉGALES.

Mais, à côté de ce point de droit, d'autres considérations surgissent. Il semble que la dignité de la justice est blessée par les distributions de billets, qui transforment la salle d'audience en une salle de théâtre. Le président, en se prêtant à ces actes de complaisance, semble promettre des débats pleins d'intérêt, des incidens curieux, les émotions et le spectacle d'un drame. Si l'audience languit et se traîne dans une aride discussion, il éprouvera le désir de l'animer, afin de répondre à l'attente des spectateurs qui sont venus pour assister au spectacle, et non pour voir fonctionner la justice, Or, la justice doit-elle se prêter à ce scandale? Convient-il qu'elle se transforme en un théâtre où l'accusé, principal acteur, concentre sur lui tout l'intérêt de la lutte et du drame? La salle est publique, venez le voir; mais devez-vous réserver les meilleures places pour des témoins pri-vilégiés de ses angoisses et de son supplice? Si l'audience est autre chose qu'une solennelle et grave distribution de la justice, elle doit être un haut enseignement. Ce ne sont point des émotions qu'il faut lui demander, mais des exemples et des leçons. Ce n'est point un public choisi, c'est la foule qui doit la remplir. En distribuant des billets, le magistrat compromet la majesté de ses fonctions et la majesté de l'audience : il abdique son austérité; il pactise avec une coupable curiosité, qui n'est avide que de l'immoralité que le débat peut recéler; il est naturellement entraîné à provoquer le développement des élémens les plus impurs et souvent les plus inutiles du procès; il blesse à la fois la conscience publique et l'humanité. Si la Cour de cassation n'a pas vu dans ce déplorable usage un moyen de cassation, il est permis, du moins, d'y voir un abus, que la magistrature, dans l'intérêt de sa propre dignité, doit faire cesser.

Une autre question, qui a quelque analogie avec celle-

Le président a-t-il le droit de faire évacuer la salle d'audience, par cela seul qu'il s'y manifeste quelque tu-multe? Cette mesure, le plus souvent, on doit le dire, articulée par forme de menace, a été prise quelquefois par les présidens d'assisses. Nous n'hésitons pas à la con-

sidérer comme un excès de pouvoir.

Le président a la police de l'audience; il en résulte qu'il peut requérir la présence de la force armée; qu'il peut soit ordonner la sortie des perturbateurs, soit leur traduction à la barre, où la Cour d'assises leur applique sur-le-champ les peines légales. Mais faire évacuer l'au-dience, c'est fermer les portes au public. La conséquence nécessaire de cette mesure serait donc la suspension des débats et leur ajournement à une autre audience, car les débats ne peuvent avoir lieu à huis clos que dans les cas fixés par la Charte. De plus, il faut un arrêt de la Cour d'assises pour constater ces circonstances et ordonner cette mesure. L'évacuation de la salle, c'est donc la suspension de l'audience, ou une audience sans publicité. Les débats s'ouvrent.

Le président en prend la direction; suivons-le dans ses différens actes.

Et, d'abord, arrêtons-nous au premier de ces actes : le greffier vient de lire à haute voix l'arrêt de renvoi et l'acte d'accusation. Après cette lecture, porte l'article 314 du Code d'instruction criminelle, le président rappelle à l'accusé ce qui est contenu dans l'acte d'accusa-tion et lui dit : « Voilà de quoi vous êtes accusé. » Quelle doit être la forme de cet exposé? Il ne doit évidemment renfermer que la simple énonciation du crime qui fait l'objet de l'accusation ; par l'acte d'accusation il fait connaître les développemens et les circonstances de ce crime Le président doit donc se borner à en présenter le résumé et les conclusions dans les formes les plus brèves et les plus simples. Il existe d'ailleurs, à cet égard, une autre raison: le Code ne se contente pas de l'exposé du président; l'article 315 veut encore que le ministère public expose le sujet de l'accusation. L'objet de ces explications successives est évidemment de bien faire comprendre à chacun des jurés l'objet sur lequel les débats vont por-ter; mais il résulte de ces précautions surabondantes, que chacun de ces exposés doit être aussi bref que précis. Et, en esset, toute discussion n'est-elle pas inopportune avant la production des preuves? Toute accusation n'est-elle pas injuste lorsque l'accusé n'a pas encore le droit d'y répondre?

En général, les présidens se conforment assez strictement à cette règle; mais il n'en est pas toujours ainsi du ministère public, et les développemens qu'il donne à cet exposé préliminaire se fondent sur un arrêt de la Cour de cassation qui a d'éclaré que la loi, ne fixant ni son mode, ni sa forme, il ne résulte aucune nullité de ce qu'il a nommé les témoins dans cet exposé, fait connaître et discuté à l'avance leurs dépositions écrites. (Arrêt du 3 jan-

Cette jurisprudence tend à transformer ces explications préalables en une véritable plaidoirie. Le ministère puolic peut discuter les dépositions des témoins avant leur audition, élever une certaine défiance contre ceux qui combattent l'accusation, et montrer à l'avance un coupable sur le banc des accusés, tandis que les jurés ne doivent y voir encore qu'un prévenu. Il peut, dans le seul désir de faire triompher l'accusation, accabler l'accusé à l'ouverture même du débat, et le jeter dans cet abattement que donne le désespoir et qui ne lui permet plus de se défendre. Est-ce donc là le vœu de la loi ? Il suffit de se reporter à ses termes. Le ministère public est chargé d'exposer et non d'étab'ir le sujet de l'accusation; tout l'esprit de la loi est dans cette expression. Qu'importe qu'elle n'ait point réglé la forme de cet exposé? La forme est dans le mot lui-même; il ne s'agit que d'une simple exposition des faits : les preuves et leur discussion viendront plus loin.

On sait d'silleurs combien les hommes se laissent facilement dominer par leurs premières impressions, combien la première pensée d'un juge a d'influence sur son jugement. Les jurés accueilleraient sans défiance les paroles graves d'un magistrat dont le caractère et les fonctions commandent leur confiance; ils regarderaient denc comme certains les faits qui leur seraient présentés comme tels ; ils formeraient leur opinion, et c'est à travers les préjugés de cette première opinion qu'i's ver-raient les débats se dérouler devant eux.

Il y aurait donc une sorte de violation du droit de dé-

fense à développer l'accusation quand l'accusé ne peut répondre, à l'attaquer quand il ne peut encore repousser l'attaque, à préjuger sa culpabilité quand le moment de se laver des soupçons qui pèsent sur lui n'est pas en-core venu. Au surplus, il faut le dire, l'explication du président, après la lecture de l'acte d'accusation, suffit à la clarté du débat; l'exposé du ministère public est superflu; les jurés doivent connaître le sujet de l'accusation : il est injuste de donner au ministère public un droit que l'accusé n'a pas, et peut-être un moyen de faire naître des préventions dans l'esprit des jurés, contre l'intention même du magistrat qui fait cet exposé.

Telle est aussi l'opinion d'un grave magistrat: « La loi, a dit M. Bérenger, avait assez fait en ordonnant la lecture de l'acte d'accusation : autoriser le ministère pu-blic à en répéter les détails dans un exposé oratoire, et avec les couleurs vives de l'éloquence, c'est donner à l'accusateur un avantage sur l'accusé, d'autant plus grand qu'en même temps elle refuse à celui-ci le droit de combattre sur-le-champ un discours qui a pu causer une grande sensation, et de détruire avant l'ouverture des débats l'impression qu'il a pu faire. » Au reste, la Cour de cassation semble avoir partagé elle même cette opinion, lorsqu'elle a déclaré, dans un arrêt postérieur à celui que nous avons cité, que le ministère public n'est pas tenu, à peine de nullité, d'exposer le sujet de l'accusation (arrêt du 5 février 1836). Le ministère public neut donc s'abstenir de faire est pas tenus de la faire est pas tenus de la faire est pas tenus de la faire est public neut donc s'abstenir de faire est pas tenus de la faire est public peut donc s'abstenir de faire est public neut donc s'abstenir de faire est public neut de la peut donc s'abstenir de faire cet exposé; c'est, au reste, ce qu'il fait souvent, et nous croyons qu'en suivant cette marche il se conformera à la véritable théorie des pouvoirs de la Cour d'assises.

Après cet exposé préliminaire, le président est dans l'usage de procéder à l'interrogatoire de l'accusé.

Cet interrogatoire porte sur tous les faits de l'accusa-

tion. L'accusé est pressé de questions; il faut qu'il explique sa conduite, sa position, ses antécédens; qu'il fasse connaître son système de défense.

Nous ferons à cet égard une seule observation : c'est qu'aucune disposition de la loi ne prescrit ni n'autorise un tel interrogatoire. Il ne semble même pas que le législateur l'ait prévu; car l'article 315, immédiatement après avoir recommandé au ministère public d'exposer le sujet de l'accusation, prescrit l'interrogatoire des té-moins. Ainsi, dans l'esprit de la loi, l'accusé n'est soumis à aucun examen personnel; il assiste aux déposi-tions des témoins, il les discute s'il le juge convenable. Il présente ensuite sa défense; mais cette défense ne doit pas précéder le débat, elle doit le suivre. Cette théorie est conforme, d'ailleurs, à la loi anglaise, dont les dispositions étaient sorgneusement étudiées par nos législateurs au moment de la rédaction de nos Codes. Suivant cette législation, l'accusé est témoin impassible du débat; aucune question ne lui est adressée; il n'est mis en demeure de faire aucune affirmation, aucune dénégation. Cette position, disons-le, est plus en harmo-nie avec les véritables principes de la défense.

La loi donne à l'accusé un conseil; ce conseil est des-tiné à subvenir à son inexpérience, à servir de tutelle à sa défense. Or, n'est-ce pas en anéantir en quelque sorte le bienfait, que de provoquer directement de l'accusé lui-même les réponses et les explications que la loi ne demande qu'à son conseil? Que de fois un accusé, simple et ignorant, a paru embarrassé en répondant à des questions captieuses, et a laissé sur sa culpabilité un préjugé qu'il ne fallait imputer qu'à sa seule ignorance! Que de fois il a compromis sa défense par des déclarations conres, en cedant, sans le savoir, aux suggestions de l'interrogatoire? La manifestation de la vérité est intéressée, on le croit du moins, à ces interrogatoires, nouvelle espèce de question imposée de force à l'accusé. Cependant il est rarement arrivé que l'accusation y ait puisé une grande puissance; elle réussit à embarrasser un homme qui ne sait pas se défendre; elle en tire rarement des aveux. Et puis ces aveux doivent-ils être achetés au prix de la violation du droit le plus sacré, celui de la défense? C'est à l'accusation, et non à l'accusé, à fournir les preuves du crime; c'est aux témoins, et non à la défense, à procurer les charges.

Au surplus, si nous protestons contre la généralité d'un usage qui est devenu presque une règle, ce n'est pas pour proscrire toutes les questions qui sont adressées aux accusés: si la loi n'en a fait l'objet d'aucune disposition, il est clair que le président, en outre des pou-voirs que lui donne la loi, pourrait user de ce droit; nous avons voulu seulement réserver à l'accusé le droit de ne pas répondre, de ne pas subir cet interrogatoire, de se référer à la défense ultérieure. Ce droit de l'accuse est incontestable, et il a plus d'une fois été exercé.

Nous passons maintenant à l'interrogatoire des prévenus; mais ici nous nous trouvons en face du pouvoir discrétionnaire du président.

Ce sera l'objet d'un second article.

JUSTICE CIVILE

COUR DE CASSATION (chambre des requêtes). (Présidence de M. Zangiacomi.)

Bulletin du 3 janvier.

TESTAMENT. — ACTE DE LIBÉRALITÉ ANTÉRIEUR. — RÉVOCATION. L'acte par lequel un individu s'est reconnu débiteur d'une somme déterminée (118,000 francs dans l'espèce), en faveur des parens de sa femme, et payable après son décès, a pu être considéré par la Cour royale comme une libéralité à cause de mort, et par conséquent comme révocable par un testament

Vainement a-t on soutenu, à l'appui du pourvoi, que l'acte révoqué n'était point une disposition à cause de mort, mais une véritable obligation, ou du moins une donation entre vifs déguisée sous la forme d'un contrat onéreux, et par conséquent irrévocable sous l'un comme sous l'autre rapport.

La Cour n'a pas cru qu'il fut dans ses attributions de consulter l'esprit de l'acte litigieux pour en apprécier de nouveau le sens, et en déterminer la nature ; elle a pensé que la Cour royale n'était pas sortie des limites du pouvoir d'appréciation

qui lui appartenait souverainement. Rejet. (Veuve Hartogs, née Béer, contre Béer; Cour royale de Nancy; plaidant: Me Mandaroux-Vertamy.)

DONATION CONTRACTUELLE. - RÉVOCABILITÉ. Une Cour royale a pu décider qu'une donation faite par

contrat de mariage, de plusieurs immeubles par préciput, et hors part, avec promesse, en outre, au donataire, d'une part dans la succession du donateur, n'était point, quant à la promesse de part, soit d'après [les termes de l'acte, soit d'après l'intention du donateur, une disposition irrévocable, dans le sens de l'article 1085 du Code civil, mais une simple expectation de l'article desta contribute avec le production de la contribute de l'article de l'article avec le production de la contribute de l'article de l'article avec le production de la contribute de l'article de l'article avec le production de la contribute de l'article de l'article avec le production de la contribute de l'article avec le production de la contribute de l'article de l'article avec le production de la contribute de la contribute de l'article de l'art tative dont le donataire avait pu être privé par une institution d'héritier établie dans un testament postérieur. (Arrêt conf.

du 19 novembre 1854 de la Cour de cassation.)
Rejet du pourvoi du sieur Comte, contre un arrêt de la Cour
royale de Lyon, rendu en faveur du sieur Chausson. (Plaidant,

Me Mandaroux-Vertamy.)

Nous devons noter ici que, dans cette affaire (où il s'agissait d'un contrat de mariage), la Cour n'a pas cru devoir abdiquer le droit d'examen qu'elle se réserve dans certains cas. Elle n'a maintenu l'arrêt attaqué qu'après une longue délibération et après avoir reconnu que l'interprétation faite par cet arrêt des termes de la donation se justifiait suffisamment à ses yeux. Cependant elle a décidé récemment, et sur les conclusions de M. l'avocat-général Delangle, que les contrats de mariage ne sont pas d'une nature autre que celle des contrats ordinaires. Pour notre part, nous ne serions pas fâché de la voir plus souvent uses d'un droit dent l'abandon, trop absolu aux Cours royales. user d'un droit dont l'abandon trop absolu aux Cours royales peut donner lieu quelquefois à de graves abus. Les principes qu'elle a posés dans son arrêt solennel de 1825 ont circonscrit le pouvoir discrétionnaire des juges du fond dans un cercle duquel il faut soigneusement veiller qu'ils ne s'écartent ja-

PARTAGE PAR ATTRIBUTION.

A la différence de l'ancienne législation, la loi nouvelle ne reconnaît que deux modes de partage, celui qui a lieu par licitation, quand les immeubles ne sont pas partageables (article 827 du Code civil), et celui en nature par le tirage au sort (article 834). Cependant les dispositions de ces articles ne sont pas d'ordre public et ne s'opposent pas à ce qu'il soit pro-cédé au partage par attribution, si telle est la volonté des parties. (La jurisprudence paraît constante sur ce point; voir dans le même sens M. Chabot de l'Allier.) Mais lorsque l'une d'elles ne consent pas à ce mode de partage, peut-on l'ordonner malgré ses réclamations? La disposition de l'article 1686 paraît y résister. Reste à savoir (et c'était le cas de l'espèce) si, quand le partage par attribution a été ordonné par un jugement interlocutoire qui a reçu son exécution, le cohériter op-posant est non-recevable devant la Cour de cassation à exciper de la violation des articles 834 et 1686, pour n'avoir pas ap-pelé du jugement interlocutoire? Y a-t-il dans ce cas acquies-

La chambre des requêtes ne s'est point arrètée devant cette fin de non-recevoir, et elle a admis le pourvoi contre les con-clusions de M. l'avocat-général Pascalis. (Plaidant Me Garnier pour le sieur Dulac.)

pour le sieur Dulac.)

Nota. Nous devons faire remarquer, toutefois, que l'opinion de M. Pascalis pour le rejet n'a cas reposé non plus sur la fin de non-recevoir tirée de ce que le jugement interlocutoire n'avait pas été attaqué. Ce magistrat a reconnu que ni ce jugement, ni le rapport des experts dressé en exécution de ses dispositions, ne pouvaient lier le demandeur en cassation; mais il lui a paru qu'une autre fin de non-recevoir plus insurmontable que celle-ci pouvait être élevée contre le pourvoi. Il la faisait résulter de ce que l'opposition du demandeur n'avait porté, devant les juges de la cause, que sur ce que les biens étaient impartageables ou peu susceptibles d'être partagés commodément, et sur ce que, dans l'un comme dans l'autre cas, c'était la licitation qu'on devait adopter. Jamais, suivant M. l'avocat-général, la résistance du demandeur n'avait eu pour objet d'empêcher le partage par attribution, s'il était décidé (ce qui a eu lieu en effet) que les biens pouvaient se partager facilement. Ainsi le moyen tiré de ce qu'on avait suipartager facilement. Ainsi le moyen tiré de ce qu'on avait suivi ce dernier mode de partage, contrairement aux dispositions de la loi et à la volonté du demandeur, était un moyen nouveau qui ne pouvait être valablement présenté pour la pre-mière fois devant la Cour de cassation.

Cette objection nous paraît avoir de la gravité; elle sera pesée devant la chambre civile si elle y est soulevée par la dé-

COUR ROYALE DE PARIS (1re chambre). (Présidence de M. Séguier, premier président.)

Audience du 3 janvier. SAISIE-ARRÊT. — DÉCLARATION AFFIRMATIVE CONTESTÉE. — COMPÉTENCE.

Le locataire qui a fait une élection de domicile dans le bail pour son exécution, peut-il, si sa déclaration affirmative sur saisie-arrêt faite en ses mains est contestée, demander son renvoi devant le juge de son domicile autre que celui du domicile élu? (Non.)

La société des mines et forges de Ria, aujourd'hui en iquidation, a fait bail de ces usines aux sieurs Bernadac et Sournain, maîtres de forges, et, dans ce bail, ces derniers ont fait élection de domicile à Paris pour son exécution Un sieur Poubille, créancier de la société, ayant formé une saisie-arrêt dans les mains des sieurs Bernadac et Sournain, et la déclaration affirmative de ces derniers étant contestée, il ont demandé leur renvoi conformément à l'article 590 du Code de procédure, devant le juge de leur domicile, à savoir, le Tribunal de Prades, département des Pyrénées Orientales. Ce déclinatoire a été rejeté par un jugement ainsi conçu :

» Attendu que Sournain et Bernadac ne seraient débiteurs comme tiers-saisis qu'en vertu du bail authentique à eux consenti ; qu'il n'est pas allégué qu'ils soient débiteurs à au-

tre titre;

Attendu que pour l'exécution du bail ils ont fait élection de domicile à Paris; que la question de savoir s'ils sont ou ne sont pas débiteurs par suite dudit bail est une question qui sont pas debleurs par suite dudit ball est une question qui se rattache à l'exécution du bail, et qu'en conséquence ils ne sont pas fondés dans leur demande à fin de renvoi devant les juges de leur domicile, leur position spéciale ne leur permettant plus d'invoquer les dispositions de l'article 590 du Code de procédure civile, déboute Bernadac et Sournain de leur exception d'incompétence.

Appel. Me Marie, pour ces derniers, soutient qu'il n'y a pas eu, par l'élection de domicile, dérogation au droit commun; qu'en effet cette élection ne concerne que 'exécution du bail, et ne peut s'appliquer au sieur Poubille, tiers et créancier, qui, étranger au bail, ne peut invoquer une clause dont le bénéfice n'appartient qu'aux parties qui y ont figuré.

Mais, sur la plaidoirie de Mes Fontaine et de Goulard. a Cour, conformément aux conclusions de M. l'avocatgénéral Nouguier, adoptant les motifs des premiers juges,

a confirmé leur décision.

INDEMNITÉ DE COLONS. - HÉRITIER BÉNÉFICIAIRE DU COLON. -COMPTE DE LA TOTALITÉ DES DIXIÈMES PERCUS.

L'héritier bénéficiaire d'un colon de Saint-Domingue est-il

tenu de rendre compte des 9110° de l'indemnité non compris dans la saisie-arrêt pratiquée par les créanciers? (Oui.)

Le Tribunal de première instance de Paris, par jugement du 16 juillet dernier, entre les héritiers de Vaucresson et MM. de Bouteiller, créanciers de la succession acceptée bénéficiairement par ces derniers, a statué en ce sens sur cette question, qui nombre de fois s'est présentée devant les Tribunaux :

« Le Tribunal, sur la demande subsidiaire à fin de caution; » Attendu que la loi précitée n'a pas décidé que les colons seraient libérés par la remise aux créanciers du dixième de leur créance; qu'ainsi la position du débiteur et du créancier est, quant à l'exercice du surplus de leur créance, régie par

» Que le colon et son héritier simple peuvent être poursuivis pour les neuf autres dixièmes de la créance sur tous leurs biens personnels, dans lesquels l'indemnité se confond; que, lorsque la succession est acceptée sous bénéfice d'inventaire, la séparation de patrimoine qui en est la conséquence maintient à la succession bénéficiaire la propriété du surplus de l'in-

» Qu'en conséquence l'héritier bénéficiaire doit comprendre ce qu'il reçoit de cette indemnité dans son compte de bénéfice d'inventaire, et qu'il peut même être obligé de fournir caution pour ce qu'il a reçu ou pour ce qu'il demande à recevoir sur le montant de l'indemnité;

» Ordonne que les héritiers de Vaucresson fourniront caution de toutes les sommes et valeurs provenant de l'indemnité qu'ils auraient touchée ou qu'ils toucheraient à l'avenir, etc.>

Sur l'appel, arrêt, qui, adoptant les motifs des pre-miers juges, confirme. (Plaidans, Mes Bautier et Caubert; conclus. conf. de M. Nouguier, avocat-général.)

Cette décision sur une question longtemps controversée, et qui a donné lieu notamment à deux arrêts de partage, à la 1re et à la 2e chambres de la Cour royale, est conforme aux derniers arrêts intervenus à cette Cour et à la Cour de cassation.

TRIBUNAL CIVIL DE LA SEINE (1re chambre). (Présidence de M. Perrot.) Audience du 3 janvier.

LA COMTESSE ORDENER, VICOMTESSE DE MURCY, MARQUISE D'ARCY. - DIAMANS ESCROQUÉS. - REVENDICATION. RESPONSABILITÉ DES BIJOUTIERS ET CHANGEURS.

Les lecteurs de la Gazette des Tribunaux n'ont pas oublié les nombreuses escroqueries commises par une femme qui, sous les noms de comtesse Ordener, vicomtesse de Murcy, marquise d'Arcy, avait commis de nombreuses escroqueries. La vicontesse, la marquise, n'était autre, en réalité, qu'une aventurière portant le nom vulgaire de file Eriève. Mais cette femme, il faut le dire, avait les dehors les plus séduisans et le langage de la meilleure compagnie. Il n'en fallait pas tant pour séduire et tromper les plus honnêtes marchands de Paris et les bijoutiers le plus en renom.

Nous avons rendu compte, dans la Gazette des Tribunaux du 1er août 1841, du procès de la fille Eriève et de son complice, le sieur Lescudieu. Au nombre des bijoutiers victimes des escroqueries de la fille Eriève se trouvait M. Janisset. Le Tribunal de police correctionnelle (7° chambre) condamna la fille Eriève à cinq ans de prison et 3,000 fr. d'amende, et Lescudieu, son complice, à deux ans de la même peine et à 200 fr. d'amende.

Mme Janisset-Rollac a actionné MM. Delamarre, bi-joutier; Loyer, changeur, et M. le vicomte de Labro, comme responsables du préjudice résultant des escroqueries de la fille Eriève.

A la quinzaine dernière, Me Gaudry avait exposé la demande de Mme Janisset-Rollac, et il s'était attaché à établir que M. le comte de Labro, qui avait des relations avec la fille Eriève, et qui savait très bien qu'elle n'était pas la comtesse Ordener, avait agi fort légèrement en consentant à aller vendre pour elle à des bijoutiers des diamans dont l'origine aurait dû lui paraître suspecte. Quant à MM. Delamarre et Loyer, en admettant leur bonne foi, Me Gaudry avait démontré qu'ils n'avaient pas rempli toutes les formalités prescrites par les règlemens, et notamment par l'article 75 de la loi du 19 brumaire an VI, qui veut que les fabricans ou marchands d'or ou d'argent ne puissent acheter que des personnes connues ou ayant des répondans à eux connus. M. le comte de Labro n'avait pas voulu vendre pour son propre compte les diamans dont s'agit; il avait déclaré qu'il voulait les vendre pour le compte d'une dame Bifild, demeurant rue de Rivoli, hôtel de Bade. Or, il n'y a pas de dame Bi-fild à l'hôtel de Bade. M. le comte de Labro, en acceptant ce rôle imprudent d'intermédiaire de la soi disant comtesse Ordener qu'il connaissait bien, devait être assimilé à un agent colporteur, et se soumettre aux règlemens qui leur sont applicables. Quant à M. Loyer, qui n'est pas bijoutier, mais changeur, il était comme tel assujéti par les règlemens à une surveillance plus grande, et devait prendre des mesures de précaution qu'il a dédaignées, et il doit être condamné en raison de la faute qu'il a commise.

Me Chaix-d'Est-Ange, avocat de M. Delamarre, raconte dans quelles circonstances M. Janisset a été victime de

l'escroquerie de la fille Eriève: « Le 10 mars 1841, une dame de la mise la plus élégante, en équipage, et suivie d'un groom, s'est présentée chez M. Janisset-Rollac; elle y a fait choix de 10,000 fr. de bijoux, parmi lesquels se trouvait une broche en diamans. Cette dame pria Mme Janisset-Rollac d'envoyer les bijoux à son hôtel, rue d'Angoulême. Les diamans furent portés à l'hôtel de la rue d'Angoulême avec la confiance que devait inspirer le train qui accompagnait la prétendue comtesse Ordener. L'élégante dame reçoit le jeune commis de Mme Jannisset-Rollac ; elle reconnaît les diamans qu'elle a choisis, elle prend la parure, et entre dans une pièce voisine en disant qu'elle va les montrer à sa mère, qui est malade. Le jeune commis attend. L'appartement dans lequel on le laissait était magnifique. Il attend, le confiant jeune homme. Enfin, las d'attendre, il a l'indiscrétion de frapper à la porte derrière laquelle la comtesse a disparu. On ne lui répond pas. Il ose entrer, et il ne trouve personne. L'appartement avait deux sorties, et la comtesse Ordener avait pris la fuite

Me Chaix, après avoir rappelé la condamnation de la fille Eriève et de son complice par le Tribunal de police correctionnelle, repousse la demande de Mme Jannisset-Rollac. Il établit que M. Delamarre a pour loi titre et possession. L'article 2279 n'est pas applicable. Il faut disuinguer entre le vol et l'escroquerie. Or, il y a eu escroquerie, dans l'espèce. M° Chaix invoque la jurisprudence, et cite un arrêt de la Cour de cassation du 20 mai 1835. un arrêt de la Cour royale de Paris du 21 novembre 1835, et un arrêt de la Cour de Rouen du 10 mars 1836. M Chaix justifie ensuite M. Delamarre de tout reproche de fautes et d'imprudence, et il repousse l'application de l'article 75 de la loi de brumaire an VI, car il a acheté

a'ane personne qui loi était connue. Me Blanchet a plaidé pour M. Loyer, et Me Pisson pour M. le vicomte de Labro. Il s'est attaché à disculper son client, et à établir qu'il avait agi avec une entière bonne

Le Tribunal, sur les conclusions conformes de M. l'avocat du Roi de Charencey, a rendu le jugement suivant : |

• Le Tribunal;
• En ce qui touche la revendication:
• Attendn que le principe général est qu'en fait de meubles la possession vaut titre (2279), et que la loi ne permet que la revendication des objets perdus ou volés; que c'est là une ex-

ception qui ne peut être étendue;

• A l'égard du sieur Loyer, attendu que la revendication est impossible, puisque l'objet qu'il aurait acquis n'existe plus matériellement;

• En ce qui touche les sieurs Loyer et Delamarre :
• Attendu qu'ils ont rempli les formalités imposées par la loi aux bijoutiers et aux changeurs, et qu'ils ont satisfait aux

règlemens; En ce qui concerne le vicomte de Labro:
Attendu que c'est par suite d'une grossière imprudence

de sa part que l'objet revendiqué est sorti de ses mains et a été acquis par Delamarre, et qu'il a commis ainsi à Janisset-Rollac un préjudice dont il doit réparation;

En ce qui touche Lescudieu et la fille Eriève:

» Attendu que les faits sont constans et ressortent d'ailleurs du procès criminel,

du proces criminel,

Déclare la dame Jannisset-Rollac mal fondée dans sa demande envers Delamarre et Loyer;

Condamne de Labro à restituer à Jannisset-Rollac la broche en diamans par lui revendue à Delamarre, sinon le condamne à payer à Jannisset-Rollac une somme de 1,200 francs,

à laquelle le Tribunal modère le prix de l'objet revendiqué;

Condamne Lescudieu et la fille Eriève à payer solidairement la somme de 8,215 francs pour prix des objets volés; et attendu qu'ils ont en outre causé un préjudice donnant lieu à réparations, les condamne solidairement, et par corps, à payer 600 francs de dommages-intérêts; fixe à deux ans la durée de la contrainte par corps, etc. >

Même audience.

AFFAIRE BÉCHEM. - CONCLUSIONS DE M. L'AVOCAT DU ROI. -JUGEMENT. (Voir la Gazette des Tribunaux des 7, 14, 21 et 28 décembre.)

Dans cette cause si fertile en incidens et en scandales de toute espèce, on attendait avec impatience le jugement impartial et grave du ministère public venant succéder aux plaidoiries passionnées qu'on n'a point encore

M. l'avocat du Roi de Charencey expose les faits du procès. Selon lui, il s'agit d'une situation toute exceptionnelle et qui n'a point de précédent dans la jurisprudonce. « Jamais, dit le ministère public, on n'a signalé aux tribunaux un aussi monstrueux abus du pouvoir paternel que celui qu'il s'agit de juger en ce moment. En principe, excepté pour un motif d'ordre public, les magistrats n'ont pas le droit de s'opposer à un mariage projeté; cependant qui voudrait les condamner à l'impuissance s'ils apprenaient qu'un mineur est tourmenté par des violences ayant pour but de le faire consentir à un mariage qu'il repousse? Or, précisément la délibération du conseil de famille signale Augustine Béchem comme contrainte par force à une union que rien ne peut expliquer. Prévost, en effet, est un homme insolvable, et le seul choix de cet hom-me dans les circonstances où il a eu lieu, indique suffisamment l'odieuse combinaison devant laquelle les époux Baudrier n'ont pas reculé. Peut-on admettre d'ailleurs que le mineur a agi librement, quand on l'a enlevé à son pays uniquement pour lui faire contracter mariage? »L'organe du ministère public reconnaît au reste que le procès a été transformé par l'union qui s'est consommée en Angleterre et dont l'acte a été produit aux dé-

«Sans doute, ajoute M. de Charencey, il nous sera per-mis de flétrir encore Baudrier, cet homme déjà flétri par ses pairs, retranché de sa compagnie comme un membre indigne qui paraît déchu à la fois de tout sentiment honnête et de toute industrie, et dont lavie, comme toutes les vies du même genre, appartient désormais, quoi qu'il fasse, à la misère et au déshonneur. Il nous sera donné surtout de flageller cette femme impudique qui, après avoir trouvé l'occasion de tant de fautes dans la maternité, s'applaudit sans doute d'avoir su y trouver l'occasion d'un crime; qui n'a jamais eu au fond du cœur ce sentiment de l'amour maternel que Dieu laisse même aux femmes dégradées, pour qu'elles soient nobles encore dans leur abaissement, pour qu'elles puissent demander quelque estime aux hommes, et à lui une part de pitié et de mi-

» Quand je pense à ces gens, Messieurs, mon sang s'allume malgré moi, ma voix s'élève dans ma poitrine, et je voudrais trouver des paroles suffisantes pour venger la morale et la justice qu'ils ont trop longuement outragées; ou plutôt, je voudrais inscrire sur leur front le nom de Baudrier, comme un stygmate ineffaçable, pour qu'ils portent en tous lieux avec eux leur châtiment, et puissent lire leur condemnation dans tous les regards. Mais c'est trop m'occuper d'eux. Arrière ce couple honteux et réprouvé, qui a trop longtemps provoqué l'indignation des magistrats! Je veux parler de la mineure, car il n'y a qu'elle qui doive exciter votre intérêt, qui soit digne de notre sollicitude, et je le demande en toute conscience, quels devrout être, en sa présence, et mon devoir et mon langage? Irai-je, continue M. l'avocat du Roi, lui conseiller de s'insurger contre sa position nouvelle, d'ajouter uu scandale à un scandale, et de ne pas laisser votre justice se reposer de ce déplorable procès. Ce serait méconnaître et votre pensée et notre devoir. Je lui dirai plutôt: Vous êtes bien malheureuse : vous avez perdu votre père, et jamais vous n'avez eu de mère; vous devez surtout hair la fortune, car elle a creusé un abîme sous vos pieds, et elle vous a fait une position inouïe dans les fastes judiciaires. Cet acte solennel, qui est tout l'avenir, toute la vie d'une femme, lors dequel doivent être conviées, présentes, toutes les joies de la famille et de l'amitié, vous l'avez subi sur une terre étrangère, loin de tout appui, de tout protecteur, là où vous ne pouviez ni entendre ni être entendue, où votre regard ne rencontrait pas un regard ami, où votre faiblesse n'espérait aucun seconrs. Quels sentimens agitaient alors votre âme? Dieu seul le sait avec certitude. Toutefois, mesurez-vous avec votre position nouvelle; tâchez d'accepter votre situation à titre définitif et irrévocable. Il y a un bonheur certain et infaillible dans l'accomplissement d'un grand devoir.

» Réhabilitez votre mère par votre résignation; qu'elle vous doive des remords si elle est capable d'en éprouver. Plus de procès, plus de scandale, plus de tumulte judiciaire. Rentrez dans la vie privée d'où vous n'auriez amais dû sortir pour votre bonheur! Ce sont les vœux du magistrat, qui avrait dû particulièrement défendre la eune fille, et qui voudrait prononcer des paroles qui

fussent utiles encore à la jeune femme. » Cependant vous êtes l'arbitre de votre sort. La loi a remis entre vos mains une action terrible et toute personnelle. Si vous ne pouvez accepter le joug qui vous a été imposé, si la vie commune qu'on vous a faite vous est intolérable, revenez devant les magistrats, qui vous verront avec regret, mais qui vous entendront avec bienveillance. Vous avez pour vous le droit, le malheur et la faiblesse. A ces titres réunis, jamais les magistrats n'ont refusé et leur haute compatissance, et l'intervention de leur autorité souveraine.»

Après ce réquisitoire qui produit une vive impression sur l'auditoire, le Tribunal a prononcé son jugement en ces termes:

«En ce qui touche les diverses questions soumises au

Tribunal, relatives à la tutelle et au mariage de la demoiselle Béchem;

› Attendu que le fait constant du mariage célébré à Londres, et non encore attaqué, a amené dans la personne de la demoiselle Béchem un changement d'état tel, qu'il n'y a plus évidemment lieu de statuer sur les chefs du débat actuel, puisque là où il y a mariage il n'y a plus lieu à tutelle, ni à destitution de tutelle, ni à opposition de mariage, la femme, par le mariage, étant émancipée, et passant sous la puissance avalusive du marit.

exclusive du mari;
En ce qui touche les dépens,
Attendu que si l'action de la justice civile a été paralysée,

c'est par le fait du mariage en pays étranger concerté entre Prévost et la demoiselle Béchem; Attendu que si une pareille insulte à la justice n'est point entrée dans les prévisions du législateur, et sans rien préjuger sur la validité d'une semblable union, qui n'est point encore attaquée, il est tout au moins certain que tous les frais de l'instance doivent retomber sur les parties qui par leur fait personnel l'ont rendue sans objet et non susceptible de rece-

voir une solution judiciaire,

Le Tribunal dit qu'il n'y a lieu de statuer sur les divers
points de l'instance liée entre Charles Béchem, Baudrier et con-

Fait masse des dépens, qui seront supportés moitié par les sieur et dame Baudrier, et moitié par Prévost.

TRIBUNAL DE COMMERCE DE LA SEINE. (Présidence de M. Taconet.)

Audience du 3 janvier. LE DIRECTEUR DU THÉATRE-ITALIEN CONTRE MILO ANNUNZIATA MONANNI.

Le Tribunal de commerce, présidé par M. Taconet, a renvoyé aujourd'hui devant M. Ponchard une contestation qui s'est élevée entre le Théâtre-Italien et Mlle Annunziata Monanni, et qui présente plusieurs questions dont la solution intéresse les artistes et les directeurs de théâtre. Voici, d'après les actes signifiés, dans quel état

se présente cette affaire: Mlle Annunziata Monanui a été engagée à Milan, le 1ejuillet 1842, par M. le directeur du Théâtre-Italien à Paris, pour chanter et réciter l'opera seria, demi-seria et buffa, en qualité de mezzo soprano, avec obligation de remplir tous les rôles travestis qui lui seraient confiés. L'emploi de Mile Monanni consistait principalement à jouer les rôles du répertoire, tels que Adalgisa, dans Norma; Seymour, dans Anna Bolena, en rôles de femme, et celui de Maffio Orsini, dans Lucrezia Borgia, ou du Page, dans les Nozze di Figaro, en rôles travestis.

Mlle Monanni se plaint de ce que le directeur des Italiens, par des motifs qu'elle se réserve de faire connaître, a distribué tous les rôles de son emploi à d'autres artistes engagés récemment pour la remplacer, et après deux mois de la saison théâtrale écoulés sans paraître sur la scène, Mlle Monanni a voulu faire valoir ses droits. Le directeur a répondu à ces menaces par une sommation à Mlle Monanni de se trouver le 22 décembre au foyer du Théâtre-Italien pour y répéter le rôle de Pippo dans la Gazza Ladra qui lui était confié et dont la musique avait été appropriée à sa voix.

Mlle Monanni a fait répondre par huissier, le 23 décembre, qu'elle protestait contre la prétention du directeur de présenter une artiste au pub'ic dans un rôle en dehors de ses moyens ou de son emploi; qu'à la vérite, l'administration déclarait avoir fait approprier ce rôle à sa voix, mais que si, sous ce rapport, on peut dire que ce rôle est complétement travesti, il n'est pas sérieux de vouloir entendre en ce sens la condition de l'engagement qui assujétit Mlle Monanni à jouer des rô-les travestis, mais qu'il est de notoriété 1º que ce rô-appartient à l'emploi de contr'alto et a même été chanté par des basses-tailles hommes; 2º qu'il n'est pas de nature à pouvoir être transposé, surtout pour être présenté tronqué au public; qu'enfin il est dérisoire de prétendre que, moyennant une transposition, on pourrait assujétir un artiste à chanter tous les rôles du répertoire, lorsque le texte de son engagement et la moindre entente musicale indiquent, dans les classifications des chanteurs, des catégories qui ne peuvent être méconnues.

Mlle Monanni a donc réclamé les rôles de son emploi, et a fait assigner M. le directeur des Italiens devant le Tribunal de commerce de Paris pour obtenir l'exécution de son engagement à peine de 500 francs par chaque représentation faite en contravention. Elle conclut en outre à 13,000 francs de dommages intérêts.

De son côté, le directeur a fait assigner Mlle Monanni pour faire prononcer la résiliation de son engagement, attendu que c'était par surprise qu'e'le s'était fait engager au théâtre de Paris, ayant déjà échoué sur plusieur théâtres d'Italie pour y avoir constamment chanté faux.

M° Lan, agréé, est chargé de soutenir les prétentions de Mlle Monanni, et M° Vannier représente le Théâtre-

TRIBUNAUX ETRANGERS

ÉTATS-UNIS (État de New-York.)

(Correspondance particulière de la Gazette des Tribunaux.) COUR D'OYER AND TERMINER DE WHITE-PLAINS.

(Comté de West-Chester.) Présidence de M. Ruggles. — Audiences des 23, 24, 25 et 26 septembre.

LES BOXEURS AMÉRICAINS. - MORT DE MAC-COY. - SCÈNE DE CRUAUTÉ. - POURSUITES CONTRE LES ASSISTANS.

La Gazette des Tribunaux, dans son numéro du 23 octobre, a rendu compte de la scène qui va se dénouer devant le jury. Le 13 septembre dernier, Christophe Lilly et Thomas Mac Coy, deux célèbres boxeurs, en sont venus aux mains dans un enclos voisin du village de Hastings, et situé à Hart's Island. Une foule nombreuse, transportée par plusieurs steamers, était venue de New-York assister à ce combat, qui dura deux heures trois quarts. A la 120° passe, Mac-Coy tomba à la renverse, et ne put se relever. Il expira bientôt après, dans une auberge où il avait été transporté.

Le grand-jury, réuni à Bedfond le 26 septembre, renvoya devant les assises plusieurs de ceux qui avaient pris une part directe ou indirecte à cette affaire, et notamment Lilly, Mac-Cleester, Ford, Shanfroid et Sanford, témoins des deux combattans.

La petite ville de White-Plains, où siège le jury, est situé à 27 milles de New-York, et à 7 milles de Hastings, où a eu lieu le combat. Quoique la population n'y soit guère que de mille habitans, on y compte trois églies consacrées aux cultes épiscopal, presbytérien et méthodiste. Elle est située sur la ligne du chemin de fer de New-York à Albany, et tend à devenir le centre, en quelque sorte, des maisons de plaisance des négocians de New-York. Cette ville fait partie du comté de West-Chester, l'un des plus anciens de l'Etat de New-York, puisqu'il était représenté à la première assemblée législative de cet Etat, tenue à New-York, en 1691. Son territoire fut, pendant la révolution, occupé tout à la fois par les armées anglaise et américaine, séparées l'une de l'autre par le célèbre territoire neutre.

La ville est remplie par les parties, les témoins, les juges, les jurés, les défenseurs et les curieux de toute classe. Il n'est question que de l'affaire qui va être jugée. Tous les esprits sont préoccupés; c'est le sujet de toutes les conversations,

Les prévenus étaient d'abord au nombre de dix-neuf, mais plusieurs d'entre eux n'ont point été arrêtés. Les suivans sont prévenns de trouble et de tumulte (riat and affroy) pour avoir assisté au combat : James Sullivan, William Bell, William Ford, John Mac Cleester, James M'Gee, George Kensett, James Sanford, Henry Shanfroid. John Austin, Sawyer Rynus, Joseph Murphyand, Jacob Somerdyke. Le crime d'homicide sans préméditation est imputé à ceux dont les noms suivent : Christopher Lil-, William Ford, John Mac-Cleester, James Sanford, Henry Shanfroid, James Sullivan, John Winchester George Kensett, Richard Fagan, John Austin, James Mac-Gee, John Harris, Charles Riley, Sawyer Rynus, Samuel Beasley, Joseph Murphy, Jacob Somerdyke et Hugh Caldwell. Il n'est procédé d'abord que contre trois des prévenus, Sullivan, Mac-Cleester et Kensett. Deux jours avant les débats, le grand jury s'était de nouveau réuni, et avait rendu un nouvel indictment contre ces derniers pour régulariser celui qui avait été rendu à Hastings, et en couvrir la nullité.

Le fauteuil du ministère public est occupé par MM. Barker, attorney-général, et William Nelson, attorney de district. Une foule immense encombre la salle.

A l'ouverture de l'audience, l'attorney de district conclut à ce que, attendu qu'un nouvel indictment a été rendu par la Cour d'Oyer and terminer contre ceux qui ont assisté au combat d'Hastings, le 13 septembre, la Cour rende un arrêt de nolle prosequi sur l'indictment émané de la Cour des sessions, séant à Bedfort, dans les derniers jours du même mois.

Après l'appel des noms des témoins, l'attorney de district a annoncé qu'il était convenu avec les défenseurs des prévenus qu'il serait procédé à la fois contre Sullivan, Mak-Cleester et Kensett.

Les prévenus sont assistés de leurs défenseurs, MM. Price, Graham, Ward et Lyon. Ils déclarent n'être pas coupables du fait qui leur est imputé dans le nouvel indictment.

Après la constitution du jury, l'attorney de district prend la parole pour exposer la cause, et rappelle les particularités du combat, dans lequel Mac-Coy a perdu la vie. Il en fait ressortir que ceux qui ont assisté les combattans ont violé la loi, et se demande quel est le caractère du fait qui leur est imputé. Le grand jury les a déclarés prévenus d'homicide sans préméditation, et non pas de meurtre avec préméditation (mans laughter, not murder); ils ne sont donc traduits que pour ce crime. Il lit ensuite un passage de Carrington et Pagne, common-law reportere anglais, duquel il résulte qu'un homme, nemmé Edouard Murphy, a été mis en accusa-tion pour avoir assisté à un combat entre Edouard Thompson et Michell Murphy, à Friern-Bamet, en 1833, dans lequel Murphy succomba. Il a été alors établi par M. Littledale, lord-chef de justice, que, dans le cas de mort survenue en pareille circonstance, toutes les personnes présentes étaient coupables d'homicide sans préméditation, qu'elles y aient pris une part active ou non. Il fut prouvé que le prisonnier n'avait pas agi comme second, et n'avait rien dit pour encourager les combat-tans, et cependant il a été déclaré coupable par le jury. M. Nelson a ensuite rappelé les dispositions du statut de l'Etat applicable à la cause. On a ensuite procédé à l'au-

Le premier qui est appelé est M. Gaspar Galdèn, un des magistrats du comté et chargé de l'école de district à Hastings. Il a appris, le 13 septembre, vers neuf heures du matin, à Greenburgh, qu'une lutte allait avoir lieu à Hastings, et résolut de se rendre sur le théâtre choisi par les combattans, et situé à un mille de distance, pour les empêcher d'en venir aux mains. En route, il apprit que le combat n'aurait lieu qu'à midi. Il se rendit sur les lieux avec le nommé William Dykeman, et parvint en chemin à réunir une douzaine de personnes destinées à l'aider à prévenir le combat.

Le lieu choisi par les combattans était une petite prairie de deux acres environ, située sur le bord de l'Hudson, à un mille du village de Hastings. C'est la propriété dé Samuel Fleet de Greenburgh. Arrivé là à onze heures, il y trouva six à huit cents personnes. On avait formé avec des cordes et des poteaux une lice qui avait environ vingt-quatre pieds (anglais) carrés. A trente pieds de distance, il y avait une large enceinte extérieure.

M. Golden conféra avec les citoyens qu'il avait requis de l'assister; mais ils refusèrent d'intervenir. Il résolut alors de remplir son devoir comme il le pourrait. Il s'approcha alors d'un homme qu'on lui dit se nommer Sullivan, et lui demanda si c'était son nom. Celui-ci se retourna et lui dit qu'il n'avait pas le temps de lui parler. Mais lorsqu'il lui ent fait connaître sa qualité de magistrat, cet homme lui demanda pardon, et lui déclara qu'il ne prenait aucune part au combat qui allait avoir lieu.

« Je lui annonçai, poursuit il, mon intention de m'avancer dans l'enceinte pour l'empêcher, et lui demandai si ma vie serait en sûreté. Il me répondit qu'il ne pensait

pas qu'elle fût menacée.

» Alors les boxeurs et quelques autres personnes parurent dans l'enceinte. Je cherchai à y pénétrer. Comme on s'y opposait, je sis connaître ma qualité de magistrat, et les rangs s'ouvrirent. Arrivé dans la lice, je trouvai à l'une des extrémités Sullivan, Mac-Cleester, Lilly et plusieurs autres. Les rôles actifs paraissaient appartenir à Lilly, Mac-Cleester et Ford. A l'autre extrémité était l'adversaire Mac-Coy avec ses deux témoins, James Sanford et Henry Shanfroid. Environ huit à dix personnes, armées de bâtons, paraissaient remplir les fonctions de constables. Les spectateurs étaient assis ou debout.

«Je m'adressai alors à Sullivan, Mac-Cleester et Lilly, et leur signifiai, au nom du peuple et de l'Etat de New-York, qu'ils eussent à renoncer à leur dessein, et à se disperser. À ce moment, les assistans poussèrent de grands cris, sans doute pour étouffer ma voix. Quelques personnes qui étaient venues de l'autre extrémité me dirent que je ferais mieux de me retirer, qu'ils prenaient la responsabilité de cette affaire. L'une des personnes qui me tinrent ce langage avait une ombrelle à la main. Néanmoins, je les sommai de nouveau, au nom de la loi, de se disperser. Les spectateurs firent entendre de nouveaux cris. Alors, un habitant de Greenburgh, M. Siméon Sanford, s'approcha de moi, et m'engagea à me retirer, parce que ma vie était en danger. On criait: " Jetez-le dehors, chassez-le à coups de pied. " Pensant avoir fait tout ce que je devais, je m'éloignai avec M. Sanford, et me tins à quelque distance pour voir ce qui allait se passer, afin de pouvoir désigner les coupables à la justice.

» Alors le combat commença. Les deux adversaires étaient nus jusqu'aux hanches. Les témoins Sanford, Shanfroid, Mac-Cleester, Ford et Sullivan et quelques autres étaient en chemiss. Il y avait trois ou quatre personnes à chaque extrémité, et deux ou trois des assistans placés hors de la lice encourageaient de la voix. Le combat dura deux ou trois heures. » Le témoin, poursuivant sa déposition, décrit en termes techniques les diverses sortes de coups que se sont portés pendant ce temps les deux combattans qui, après s'être saisis au corps, tombèrent à terre. Alors tout fut suspendu, et les deux seconds s'emparèrent de leurs hommes, qu'ils emmenèrent à l'extrémité de la lice, où ils les soignèrent, les essuyèrent, les assirent sur leurs genoux et leur donne-

ont fait environ 120 passes : il s'écoulait une demiminute entre chaque. Au mot time (temps) les combattaus se levaient et s'avançaient au centre de la lice, et alors la lutte recommençait. A la dernière passe, Lilly sauta en signe de triomphe, et on entendit crier: « Lilly a gagné; Mac-Coy ne peut continuer; Mac-Coy est battu! (licked!)» Alors Lilly alla à l'extrémité de la lice, cu Mac-Coy était étendu, lui prit la main, la secoua, et s'en alla, soutenu par Mac-Cleester. En dehors de l'enceinte, Sullivan s'occupa à le frotter et à l'essuyer, et lui jeta de l'eau à la figure.

» Pendant ce temps quelques personnes enlevèrent Mac-Coy, et le portèrent au bord de la rivière, à environ deux cents pieds de là : elles le tenaient par la main ou sur

»Je pensai alors et j'entendis dire qu'il était mort ; mais il y avait autour de lui une foule telle que je ne pus pas m'en approcher. Il y avait environ deux mille personnes sur le lieu. Les unes étaient venues par terre, quelques-unes en voiture, et le plus grand nombre par les steamers Saratoga, Boston, Indiana et un ou deux autres qui étaient venus de New-York et qui y retournèrent après la scène.

"Le corps de Mac-Coy, étendu sur une planche qui avait servi à vendre des rafraîchissemens, fut porté dans un petit bateau qui se trouvait dans le voisinage.» Le témoin se rendit au débarcadère où se trouvait le Saratoga, pour arrêter le corps; mais la confusion qui régnait sur ce point l'empêcha d'y réussir. Le corps fut chargé sur

le steamer, qui partit pour New-York.

M. Enoch Camp, rédacteur du journal de New-York. est venu sur les lieux pour rendre compte du combat. Il dépose que le 13 septembre, vers une heure, Thomas Mac Coy et Christophe Lilly, après les préparatifs d'usage, entrèrent dans la lice, se secouèrent la main, et commencèrent le combat. Les seconds de Mac-Coy étaient James Sanford et Henri Shanfroid; ceux de Lilly, Ford et Mac-Cleester. Il ignore quels étaient les porte-bouteil-le (1) (bottle-Holders), et n'a pas connaissance que personne ait été choisi pour cet office. La lice contenait les acteurs, les seconds, les porte bouteille, avec les objets nécessaires pour cet emploi.

Le combat dura 2 heures 41 minutes, à une demi-mi-nute près. Une passe (around), selon l'expression technique, se termine quand l'un des combattans tombe par suite d'une poussée ou d'un coup (clinch or a blow); ils se reposent alors jusqu'à l'expiration de l'intervalle con-venu. Des personnes sont chargées de mesurer le temps. Il pense que Lewis Halsey était chargé de ce soin. 119 passes eurent lieu. Mac-Coy tombait tantôt par suite d'un coup, tantôt par suite d'une poussée, ou de tous deux réunis. Il n'a pas vu le genou de Lilly levé, lorsqu'il renversa Mac - Coy, afin de le lui enfoncer dans l'estomac, ce qui aurait été une tricherie. Chaque partie attaquait généralement son adversaire avec toute la force possible. À la fin du combat Mac Coy était entièrement moulu et éreinté; mais il ne se relâcha que dans les deux dernières passes. Il avait le côté gauche de la face et du cou tout meurtris; l'œil gauche était presque entièrement fermé, et le droit l'était en partie. Il avait de fortes contusions sur la poitrine.

Pendant le combat, le sang lui coulait tantôt par le nez, tantôt par la bouche, mais cependant le plus souvent par le rez; et cela commença après les 20 premières minutes du combat. Quinze minutes s'étaient écoulées avant qu'aucun des adversaires portât des marques visibles des coups qu'ils se portaient. Lilly fit jaillir le sang de l'oreille de Mac-Coy pour la première fois. Enfin on s'écria: « Premier sang pour Lilly! » Le premier coup vigoureux que reçut ce dernier lui fut porté sur le nez, et provoqua l'effusion du sang. Il y avait une demi heu-re que le combat était commencé. Mac-Coy eut le cartilage du nez brisé, et le sang en jaillissait à chaque coup qu'il recevait dessus. Mais les coups le plus vio-lens lui furent portés sur le côté gauche du cou et de la

Vers le milieu du combat, les paris étaient en faveur de Mac-Coy, parce qu'il paraissait endurer plus facile-ment la douleur, quoiqu'il fût moins habile (scientific) que son adversaire. Mais la partie changea de face; et après la quatre-vingtième passe, le témoin considérait qu'il était pour eux d'un médiocre intérêt de continuer le combat. Lilly avait reçu peu de coups qui eussent laissé des traces visibles. Cependant le camp pensait encore que la patience de Mac-Coy lasserait son adversaire. Il divait parer les coups que Lilly lui portait à la figure, et frappait mal. Mais lorsqu'il en venait à lutter, il y mettait beaucoup de force. Vers la centième passe, le témoin s'aperçut que ses deux yeux étaient presque fermés, et lui vit soulever la paupière de l'œil gauche avec ses doigts. Il vit une coupure sur son ceil droit après le le combat; mais il ne put pas savoir si elle était produiie par un instrument tranchant ou par les jointures des doigts. Mac Coy n'a pas vécu cinq minutes après avoir été emporté hors de la lice.

Le témoin dépose ensuite de la présence de Sullivan sur le lieu du combat. Il l'a vu dans la lice jeter de l'eau avec une éponge sur Lilly, vers le milieu du combat. Mac-Cleester et Ford s'emparaient de Lilly après chaque passe et le préparaient à recommencer. Ils l'essuyaient avec une éponge et quelquesois le raffraîchissaient avec

Du côté de Mac-Coy on employait avec profusion de la résine en poudre. Il a entendu dire que Kensett était un professeur de pugilat ; il l'a vu sur les lieux. James Sanford disait à la cent-dix-neuvième passe que Mac-Coy n'était pas encore battu. De son côté, Mac-Coy se van-

tait de rosser Sanford après Lilly. Le témoin a entendu le frère de la victime dire que ce lui-ci lui avait dit avant le combat qu'il ne voudrait pas revenir en vie s'il ne triomphait pas de Lily.

Plusieurs témoins déposent de la participation des accusés au combat. L'un d'eux déclare que le beau-frère de Mac-Coy était le plus actif des bottle-holders. Un autre a vu ouvrir l'œil de Mac-Coy avec une lancette sur la demande de celui-ci.

William Mac-Coy, frère du défunt, est ensuite appelé. Il a vu Sullivan remplir les fonctions de bottle-holders pour Lilly, et l'a entendu lui indiquer les moyens de prendre de l'avantage sur son adversaire. Son frère fut souvent renversé par des coups de tête portés dans la poilrine. Son beau frère, Richard Fagan, et Kensett, étaient les bottle-holders de son frère. Sitôt qu'il vit que son frère était vaincu, il s'approcha de lui, lui souleva la tête sur les genoux, et s'aperçut qu'il était mort. Il le transporta à bord d'un bateau à vapeur, et le plaça dans une chambre; le corps fut ensuite conduit à la maison de sa mère, où on en fit l'autopsie.

Edward Carpenter, témoin produit par la défense, n'a vu aucune différence entre le combat dont il s'agit et ceux qu'il avait vus en Angleterre. Une des règles du combat est de ne pas frapper au-dessous de la ceinture; et il est défendu à l'une des parties de frapper celui qui est à terre. Il est permis de saisir son adversaire par les cheveux; mais comme ils sont très courts, il n'y a point de prise. Ce sont les seconds qui jugent de la légitimité

rent à boire dans des bouteilles. M. Go'den croit qu'ils | des coups portés. M. de Forest était tiers-arbitre. Il n'a | je connaissais, car j'ai travaillé dans la maison; je l'ai | pas vu porter de coups irréguliers. Les passes duraient | caressé, il s'est tu. une ou deux minutes au plus. Quelquefois trois ou quatre minutes s'écoulent avant qu'un coup ne soit porté. Généralement les bottle holders se tiennent en dehors de l'enceinte. Vers la dernière passe, Mac-Coy appela le médecin pour lui ouvrir l'œil avec une lancette. Vers la quatre-vingtième ou quatrevingt-dixième passe, Sullivan cria aux seconds de Mac-Coy de l'emmener, qu'il était vaincu; Mac Cleester en dit autant à Sanford, qui lui répondit d'aller au diable. Sullivan reprit : « C'est honteux, emmenez-le! » Les seconds de Mac-Coy répondirent qu'il pouvait se battre encore une heure durant et brosser Lily Le témoin pense que le frère de Mac-Coy était ivre au moment du combat. Il se mit à boire de l'eau-de-vie dans la chambre du steamer, en présence du cadavre de son frère, que le témoin disposait et lavait.

John Teele, boucher, a vu Lilly porter un coup prohibé au milieu de l'estomac. Il s'éleva une discussion sur le coup. Les juges décidèrent qu'il avait été porté contre les règles, et que les enjeux étaient perdus; mais il n'a vu aucune des parties se servir de son genou pour faire choir l'autre. Vers la 90° passe, Sullivan, qui avait engagé les seconds de Mac-Coy à l'emmener, déclara à haute voix qu'il ne voulait plus prendre part à ce com-bat. Mac-Coy avait paru faiblir à la 85° passe. Il n'a pas eu connaissance de paris faits sur le lieu.

William Harrington est certain que le trère de Mac-Coy était ivre. Il sautait dans la lice, et poussait son frère en disant qu'il voulait être damné si son frère ne brossait pas Lilly.

La défense a fait entendre encore quelques témoins pour établir que les seconds de Lilly avaient cherché à arrêter le combat.

Après les plaidoiries de part et d'autre, le juge Ruggles a résumé l'accusation. Il a rappelé aux jurés qu'ils étaient à la fois les juges de la loi et du fait, mais qu'ils n'en devaient pas moins juger conformément à la loi, sans s'en écarter. Il s'est attaché ensuite à présenter la définition de l'homicide commis sans intention de donner la mort et celle du meurtre, et à démontrer que la loi est applicable au cas de la mort de Mac Coy. Quant à la culpabilité des prisonniers, elle ressort de l'illégalité de ces réunions prohibées par la loi, comme dangereuses pour la tranquillité publique et pour la morale. Ceux qui y assistent se rendent complices des crimes qui en peuvent être la suite, ne fussent-ils que simples spectateurs, ce qui n'est pas le cas des accusés.

Le jury est alors entré dans la chambre des délibérations et a été placé sous la garde de deux officiers de police. Il y est resté trois heures et demie, et a rapporté un verdict qui déclare chacun des accusés coupable d'homicide au quatrième degré, commis sans intention de donner la mort, et les recommande à l'indulgence de la

Sullivan a été condamné à deux ans de prison, Mac-Clester à un an de la même peine et à 500 dollars d'a-mende; Kensett à quatre mois de prison et 200 dollars d'amende.

Les autres accusés seront jugés prochainement. Parmi eux, on remarque le docteur Cauldwell qui assistait au combat comme simple spectateur. Il a rempli longtemps les fonctions de chirurgien dans l'armée anglaise, et est un des hommes les plus éminens de sa profession.

CHRONIQUE

DEPARTEMENS.

Eure-et-Loir (Chartres). - Une affaire assez singulière était soumise à la dernière session de la Cour

d'assises d'Eure-et-Loire, présidée par M. Portalis.

M. de Couasnon est propriétaire, rue du Fau-bourg-Saint-Martin, à Dreux, d'une habitation considérable, avec parterre, vaste potager, et deux sorties, l'une sur une impasse du faubourg Saint-Denis, l'autre sur la campagne; le tout traversé par la rivière.

M. de Couasnon, qui avait récemment acheté cette propriété, y faisait des changemens intérieurs et employait beaucoup d'ouvriers, lorsque, le 15 février 1841, il re-connut qu'une somme de 700 francs lui avait été volée dans sa chambre à coucher, dont on avait forcé le secrétaire. On soupçonna un ouvrier menuisier, nommé Philidor Goupyl, qui travaillait habituellement chez M. de Couasnon, et qui, ayant pris la fuite aussitôt après le vol. était parvenu à se soustraire aux non dats décernés contre lui.

Les choses étaient dans cet état lorsque, le 13 juin dernier, à six heures et demie du matin, M. de Couasnon vint dénoncer aux autorités judiciaires un nouveau méfait. On lui avait volé une somme de 1,200 fr. en argent, de 500 fr. en or, de dix-neuf couverts d'argent à ses armes, une boîte contenant douze couteaux à lame d'argent. Ce vol avait eu lieu dans un cabinet, près de son lit, dans sa chambre à coucher.

Le juge d'instruction, accompagné du substitut, se transporta sur les lieux. On trouva dans un grenier et dans plusieurs chambres du second étage, des marques certaines qu'un voleur y avait séjourné pendant au moins deux jours et une nuit, attendant l'occasion de commettre le vol, occasion qui s'était offerte, et qu'il avait saisie le dimanche 12 juin tandis que toutes les personnes de la maison étaient à la messe.

Mais quel était l'auteur de ce vol audacieux? Toutes les perquisitions et informations n'amenaient aucun résultat, lorsque vers une heure après-midi on sut que la femme Philidor Goupyl avait été vue le matin sur la route de Nogent-le-Roi. La justice se transporta chez cette femme.

Elle n'y était pas. On interrogea les voisins, et l'on sut d'eux que la femme Goupyl était partie le matin vers cinq heures et demie en toilette, et qu'à cette question : « Où vas-tu donc si matin et si belle? » elle avait répondu : « A Flouville, où je vais faire des chemises. » On se mit à sa poursuite.

A six heures et demie du soir, le brigadier de gendarmerie Villimotte annonça que Philidor Goupyl, sa femme et son beau-frère avaient été ar êtés sur la route de Nogent-le-Roi, et qu'on venait de les conduire dans la maison d'arrêt. Ce n'était pas Goupyl, mais ses deux beaux-frères et sa femme qui étaient arrê tés. On apprit d'eux qu'ils avaient, le matin, conduit en voiture Philidor Goupyl jusqu'à Maintenon, où ils l'avaient vu monter dans une diligence que leurs indications désignaient comme étant la voiture qui fait chaque jour le service de Chartres à Versailles. Les magistrais instructeurs partirent aussitôt en cabriolet de poste pour Versailles et ensuite pour Paris. Grâce aux démarches actives de ces magistrats, Philidor Goupyl fut arrêté encore nanti des objets volés. Il a avoué qu'il n'était pas resté seulement, comme on l'avait pensé d'abord, deux jours ct une nuit, qu'il avait passé chez M. Couasnon une

" Je me suis d'abord caché, raconta-t-il, dans le gre-nier d'un bâtiment au fond du parc. Rôdant une nuit dans les jardins, j'ai été surpris par le jour, et j'ai monté dans un tilleul que je vous montrerai et où je suis resté toute la journée. Lorsque j'ai escaladé la grille,

» Dans l'intérieur de la maison, où vous avez sans doute trouvé de nombreuses traces de mon séjour, je suivais autant que possible de l'œil et de l'oreille tous les pas de M. Couasnon. C'est dimanche, pendant la messe, que j'ai pu enfin commettre le vol.

» C'est à l'aide de vieilles clés que j'avais trouvées dans la maison, et que j'avais ajustées, que j'ai ouvert la porte de M. de Couasnon et son secrétaire.

» Dans un portefeuille était une clé d'une forme particulière, et dans un tiroir de ce même secrétaire une autre clé de même forme, mais plus grosse.

» Ces circonstances qu'une de ces clés était, contrairement à l'usage, dans un porteseuille, et toutes deux d'une forme extraordinaire, me firent présumer qu'elles ouvraient les armoires où était l'argent. Je ne m'étais point trompé; après avoir pris dans un cabinet près du lit de M. Couasnon l'argent et l'argenterie qu'on vient de trouver chez moi, j'ai replacé dans la chambre de M. Couasnon toutes choses dans l'ordre accoutumé et je me suis réfugié dans le grenier de la maison.

» Après avoir placé tous les objets volés dans un porte-manteau de M. de Couasnon, j'ai descendu le soir par une lucarne ce porte-manteau dans le jardin, à l'aide d'une corde servant à étendre le linge, puis j'ai escaladé

la grille. » M. Saillard, procureur du Roi, dans son réquisitoire, a rendu hommage à l'intelligente activité qu'avait déployée dans cette affaire M. Caillé de Saint-Père, juge d'instruction, pour arriver à l'arrestation du coupable.

Goupyl a été condamué à sept années de travaux forcés

Nord (Lille), 1er janvier. — Hier, la gendarmerie de Roubaix a amené dans les prisons de Lille deuze individus arrêtés en flagrant délit ou fortement soupçonnés de vol. On sait les vols nombreux qui, depuis quelque temps, ont été commis dans nos campagnes, à Flers, à Annapes, à Wambrechies, aux environs de Roubaix, Tourcoing et Watrelos: les individus arrêtés font, dit on, partie d'une bande considérable à laquelle sont imputés tous ces méfaits, et le méfait plus grave encore d'arrestation sur les routes avec menaces et violences.

Bouches Du-Rhône (Marseille), 30 décembre. — Hier matin, à sept heures, un ancien capitaine des spahis, qui logeait rue Saint-Théodore, a été trouvé pendu dans sa chambre; le moment que ce malheureux avait choisi pour accomplir ce suicide avait été trop éloigné de ceiui où l'on a pu essayer de le sauver. Son corps était déjà raidi par la mort. On attribue cet acte de désespoir au chagrin que cet ancien militaire éprouvait de ne faire plus partie de l'armée active. Son père, qui avait été colonel, était mort en duel. Dans la maison où ce suicide a eu lieu, un individu, il y a quelques années, s'était pré-cipité d'une fenêtre sur le pavé de la rue, d'où on l'avait

GIRONDE. - On lit dans l'Indicateur Bordelais :

« L'arrivée du courrier de Nantes a éprouvé, hier, un grand retard, par suite d'un événement dont les suites pouvaient être bien malheureuses, tant pour le courrier

que pour les voyageurs.

» Les chevaux du relais de la Jarre à Pons se sont emportés dans la descente, dans la nuit du 27 au 28 décembre, vers minuit; le postillon, voyant que, malgré la mécanique serrée, la voiture ne fonctionnait plus, et que la furie des chevaux l'emportait, se décida à donner sur le côté de la route et à verser pour éviter un plus grand malheur. Alors les traits des chevaux étant cassés, ils ont continué à s'emporter : le malheureux courrier a été blessé à la figure; les deux voyageurs ont reçu quelques contusions peu dangereuses, et c'est par miracle qu'ils n'aient pas été tués sur le coup.

« La malle-poste briska est totalement brisée; il n'y a que la majeure partie du train et les roues qui pourront servir. Le courrier a pris une voiture de louage et a ramené ses dépêches et ses voyageurs. La malle brisée a été aussi ramenée avec tous les débris qui en dépendent.

Paris, 3 Janvier.

Sur le réquisitoire de M. Nouguier, avocat-général, il a été donné lecture, à l'audience de la 110 chambre de la Cour royale, d'une ordonnance du Roi, en date du 22 décembre dernier, qui accorde à M. Moreau, nommé président de chambre à la Cour, les dispenses qui lui sont nécessaires à raison de son alliance au degré prohibé avec M. Mathias, conseiller à la même Cour.

Après sept années de paix et d'union, la discorde a pénétré dans le méasge de M. R..., négociant à Paris; et en 1840, à la demande en séparation formée par sa femme pour sévices et injures graves, il a répondu par une demande aux mêmes fins pour cause d'adultère; mais sa demande a été rejetée, et celle de sa femme accueillie; aussi M. B.... est appelant, et persiste à réclamer le bénéfice de la séparation en même temps que la garde et l'éducation de ses jeunes enfans.

Si l'on en croit M. B..., sa femme, ayant quitté le domicile conjugal, le 18 octobre 1840, pour se retirer chez sa mère, à Sens, serait accouchée le 5 août 1841, d'où suit qu'elle n'était pas enceinte lorsqu'elle s'est éloignée d'auprès de son mari; et un certificat de médecin constaterait qu'elle est accouchée avant terme. Or, depuis son retour de Sens, point de réunion entre les époux. « Donc, s'écrie M. B..., il y a pour moi certitude mathématique de l'adultère. » Puis il accumule les présomptions plus ou moins graves à l'appui du fait. Ainsi, des dépenses secrètes de la part de Mme B..., le retour d'un individu qui autrefois aurait eu avec elle des relations coupables. M. B... aime avec passion les trois premiers enfans nés de son mariage. «Pourquoi, ajoute-t-il, repousserais-je le quatrième, si je n'étais certain qu'il est le fruit de l'adul-

M. B... réclame ses enfans, qui sont trois garçons, dont le plus âgé a neuf ans, le plus jeune sept ans, et qui seront mieux placés dans une bonne pension de Paris, qu'à Sens, fussent-ils au collége. Il offre, d'ailleurs,

de se charger de tous les frais.

M. B... a publié un mémoire dans lequel il a répété toutes ses accusations contre sa femme. Après la plaidoirie de Me Lignier, son avocat, Me Taillandier, avocat de la femme, a, sur le fait de sévices et injures graves, rappelé combien l'enquête était concluante, et appuyée des aveux de M. B... lui-même. Interrompu à cet égard par M. le premier président, Me Taillandier s'est attaché à établir que le jeune âge des enfans et l'état d'hostilité dans lequel M. B... s'est placé contre sa femme, rendaient indispensable la remise à cette dernière de la garde et de l'éducation des enfans, jusqu'à ce qu'ils eussent atteint l'âge de douze ans, ainsi que le Tribunal l'avait ordonné.

Sur les conclusions conformes de M. Nouguier, avocat-général, la Cour a confirmé purement et simplement le jugement attaqué.

L'Opéra allemand n'a pas fait fortune cet hiver à Paris; tout le monde sait le peu de succès qu'il y a obtenu, et si le directeur de ceite entreprise théâtrale était venu en France plein d'espérance dans les résultats de

qu'en la quittant il y ait laissé quelques dettes. Le Tri ounal était saisi aujourd'hui d'une contestation relativ à l'une de ces créances. Un Allemand, M. Hagain, qu' s'il fallait en croire les créanciers de M. Schuman, di recteur du théâtre allemand, aurait été associé de c dernier, mais qui proteste, lui, contre toute associatio de cette nature, réclamait de M. Dormoy, locataire ac tuel de la salle Ventadour, et dépositaire de tout le ma tériel qui a servi à l'exploitation du théâtre allemand, restitution de ce matériel, dont il se prétendait seul ε unique propriétaire. M. Dormoy, pour mettre sa respon sabilité à couvert, s'est laissé assigner, et a demand qu'on mît en cause les créanciers de Schuman, qui ava formé opposition entre ses mains à la remise du matériréclamé par M. Hagain. Celui-ci ayant obtempéré cette demande, l'un des créanciers mis en cause demar dait aujourd'hui, par l'organe de Me Portier, que M. Ha gain, attendu sa qualité d'étranger, fût tenu de fourni la caution judicatum solvi, et que le chiffre de cette car tion fût fixé à 1,000 francs par le Tribunal.

Me Guinet, pour M. Hagain, répondait que ce dernie ne pouvait être astreint à fournir la caution judicatur solvi sur la demande d'un créancier intervenant, lorsqu le demandeur principal ne réclamait pas lui-même cettgarantie. Il ajoutait que le chiffre indiqué par son ad versaire était exorbitant, et ne pouvait être admis.

Le Tribunal, sur les conclusions conformes de M. Rol land de Villargues, a jugé que la caution judicatum solt pouvait être réclamée même par le créancier mis e cause, bien qu'aucune demande ne fût dirigée person nellement contre eux; il a fixé à 300 fr. le chiffre de l caution, et a remis à huitaine pour statuer au fond.

- D'après délibération du Conseil royal de l'instruc tion publique, et par arrêté de M. le ministre, en date de 2 janvier, le concours qui doit s'ouvrir le 6 avril pro chain, devant la Faculté de droit d'Aix, comprendra outre les deux chaires et la place de suppléant, précé demment indiquées, une deuxième place de suppléar devenue récemment vacante.

Les docteurs en droit qui voudraient prendre part : ce concours auront jusqu'au 6 mars pour se faire régulièrement inscrire au secrétariat de la Faculté d'Aix comme candidats à une ou plusieurs desdites chaires e

suppléances.

- La Cour de cassation doit s'occuper, dans son au dience de vendredi prochain, du pourvoi Hourdequin ainsi que nous l'avons annoncé, c'est M° Achille Mori qui est chargé de soutenir le pourvoi. M. le procureur général Dupin portera la parole.

- Dans notre avant-dernier numéro, nous rappor tions les circonstances bizarres d'un vol commis la veille au préjudice de Mme veuve Berlier, bijoutière-orfèvre, rue de Bussy. Le même jour, et dans des circonstances presque absolument identiques, un vol semblable étai commis, à trois ou quatre heures de distauce, par le même individu chez M. et Mme Genty, également orsèvres-bi-joutiers, quai des Orsèvres, n. 48.

Cette fois ce fut dans un des riches hôtels du quartier des Tuileries, rue de Rivoli, 22, que le jeune et élégant prestidigitateur-ventriloque fit porter une parure de pierres fines et une pendule d'un prix très modeste qu'il voulait, disait-il, offrir en étrennes. Il pénétra de même tout seul dans l'intérieur de l'appartement, où une con-versation s'engagea entre lui, sa tante et sa sœur, tandis que le bijoutier et son commis attendaient dans l'antichambre. Le prix fut discuté, la pendule ne parut pas assez belle, et il la rapporta en recommandant que l'on acquittât la facture pendant qu'il allait compter la somme représentative de la parure.

Alors son absence se prolongea, et lorsque les deux marchands, impatientés d'une trop longue attente, pénétrèrent dans l'appartement, ils n'y trouvèrent plus personne. L'adroit voleur s'était échappé par un escalier dé-robé, emportant la parure dont le prix dépasse deux mille francs. M. et Mme Genty ont déposé leur plainte entre les mains de M. Jennesson, commissaire de police de leur quartier, en donnant du voleur un signalement qui reproduit de la manière la plus exacte celui déjà fourni par la dame Berlier, par son fils et son commis.

Dans la soirée du même jour, à ce que nous a rapporté la dame Genty elle-même, une troisième tentative de soustraction à l'aide des mêmes moyens a été pratiquée par le jeune voleur, qui ne paraît guère âgé que de vingt-deux ans, a les manières les plus distinguées et affecte une modestie et une réserve propres à inspirer toute confiance. Mais cette fois il avait affaire à un négociant déjà trompé maintes fois et qui ne le quitta pas d'une minute. Force lui fut donc de trouver un fauxfuyant, et il dit que sa tante étant sortie, il fallait qu'il remît ses acquisitions au lendemain. La police est à la recherche de cet adroit voleur. Parviendra-t-elle à l'atteindre? c'est ce qui doit paraître au moins douteux, aujourd'hui que la publicité, en même temps qu'elle a prévenu ceux qu'il aurait pu être tenté de prendre pour dupes, a averti le voleur que les marchands étaient sur leurs gardes.

- Deux jeunes licenciés en droit, MM. Cappon, qui occupent en commun un appartement situé rue Neuve-Saint-Augustin, 6, soupçonnaient depuis quelque temps leur domestique, la femme F..., de leur dérober des objets de quelque valeur, et surtout de l'argent. Ils firent eur déclaration dans ce sens au commissaire de police de leur quartier, et une perquisition pratiquée dans le logement de cette femme eut pour résultat la découverte et la mise sous les scellés d'une malle et de caisses remplies de linge provenant de détournemens frauduleux, et d'un sac contenant près de 500 fr. en or et en pièces de 5 fr.

La femme ayant été arrêtée, fut conduite au bureau de police, et l'on procéda à son interrogatoire; mais profitant d'un moment où l'on était occupé au récolement des objet saisis, et où on entendait la déclaration d'un fabricant layetier chez lequel avaient été dérobées les malles et les caisses contenant les effets et l'argent trouvés à son domicile, elle parvint à s'échapper sans être aperçue, et ce ne fut que le soir, vers 9 heures, qu'elle revint se constituer prisonnière. Interpellée sur l'emploi du temps durant lequel elle s'était soustraite à la surveillance de ses gardiens, la femme F... répondit qu'elle avait été chez une amie pour lui confier sa montre et sa chaîne qui n'eussent pas été en sûreté à son gré si l'on devait la mettre en prison.

La femme F... a été écrouée provisoirement à la préfecture, sous prévention de vol commis étant en état de domesticité.

- Un crime a été commis avant-hier, 1er janvier, rue de la Chaise, nº 4, qui rappelle dans toutes ses circonstances l'assassinat commis il y a quelques années, par le nommé David, sur la femme de son frère, brave et respectable officier de l'hôtel des Invalides.

Le nommé Adolphe Fiaut, natif de Paris, aujourd'hui âgé de trente-cinq ans, avait été employé durant quelque temps, en qualité d'homme de peine, au château des Tuileries après la révolution de 1830. Cet homme, doué d'une force athlétique, se faisait remarquer de ses camarades par sa douceur, de ses chefs par sa soumission, et le chien a grondé, mais je l'ai appelé par son nom que sa spéculation, l'on ne sera pas surpris d'apprendre | Gependant cet état de domesticité lui déplut ; le régit des

⁽¹⁾ Chargés de donner à boire aux boxeurs dans l'intervalle

faits d'armes de notre armée d'Algérie éveilla en lui des | du répit que lui donnait l'effroi de son beau-frère, à la idées de gloire et d'avancement ; il prit volontairement du service dans un régiment désigné pour prendre part à la plus prochaine expédition. C'était dans le cours de l'année 1837. Depuis lors jusqu'au mois de septembre de l'année qui vient de finir il ne donna pas de ses nouvelles à sa famille.

A cette époque, il revint en France, se dirigea vers Paris, et arriva un beau jour rue de la Chaise, au domicile de son frère aîné, René Fiant. René Fiant était ancien militaire comme son frère Adolphe; il avait servi également en Algérie. Là, il l'avait eu sous ses ordres et s'était parfois trouvé dans la nécessité de le punir, par suite de son insubordination.

René, établi dans un modeste commerce et marié à une jeune femme sage et laborieuse, accueillit son frère avec cordialité, lui offrit un logement et lui ouvrit sa bourse. Adolphe Fiant se montra d'abord sincèrement reconnaissant; mais bientôt, épris de sa belle-sœur, il fit à celle-ci la confidence de sentimens qu'elle repoussa, et que dans la crainte que lui inspirait Adolphe elle n'osa faire connaître à son mari.

De ce moment commença pour cette malheureuse femme une suite d'obsessions, de menaces, qui ne lui laissèrent pas une minute de repos. Avant-hier, enfin, l'insistance de son beau-frère devint telle, en l'absence de son mari, qu'elle se vit contrainte d'appeler au secours. Adolphe Fiant devenu furieux, s'arma d'un couteau et la menaça de la tuer. Elle s'efforça de le désarmer, et, dans la lutte désespérée qui s'engagea, elle se blessa à la main droite en saisissant par la lame l'arme dirigée contre sa poitrine. En ce moment, et profitant | Cet événement a eu lieu pendant la nuit.

vue du sang qui jaillissait de sa blessure, elle ouvrit la porte de l'appartement, gagna l'escalier, et prit la fuite en gravissant les étages supérieurs. Adolphe Fiant la rejoignit sur le palier du sixième étage, et, cherchant encore vainement à triompher de sa résistance, il lui plongea à quatre reprises différentes la lame de son couteau entre les deux épaules. La malheureuse femme tomba alors sans mouvement sur le carreau, et les voisins accourus trop tardivement à son aide ne relevèrent qu'un cadavre que l'on transporta à l'hôpital Necker, après que le docteur Bataille eut tenté de lui donner des soins qui malheureusement étaient devenus inutiles.

Adolphe Fiant, au moment cù le voisinage indigné s'assurait de lui et le conduisait à la préfecture pour être mis à la disposition des magistrats, conservait une sorte d'impassibilité stupide. « Je n'ai pas de regrets, disait-il, je suis un homme perdu, mais c'était ma destinée! »

Mais ce calme l'a bientôt abandonné; il a passé une nuit terrible, et son esprit en proie aux hallucinations les plus affreuses a, dit-on, éprouvé un dérangement tel que les docteurs attachés au service spécial de la préfecture de police, MM. Vignardonc, Denis, Bois de Loury et Ollivier (d'Angers), seraient d'avis de le faire transférer dans une maison d'aliénés.

- Un journal annonce qu'un surveillant du chemin de fer de la rue Saint-Lazare a été tué par un wagon. Uu gardien de ce chemin est effectivement mort hier, mais c'est en tombant dans la tranchée du chemin de fer du haut du talus de la place de l'Europe, où il demeurait.

On ne sait ce que ce malheureux allait faire à l'inté- soit la forme carrée, qui dure toujours et qui a raison; rieur des clôtures. On s'est aperçu de sa chute et de sa mort le lendemain avant le commencement du service. Son corps a été trouvé hors de la voie dans un fossé.

MUSIQUE. - PIANOS HATZENBUHLER.

A l'occasion du jour de l'an, au moment où les concerts vont commencer, nos lecteurs nous sauront gré de les guider dans le choix des maisons qui doivent leur fournir leurs instrumens, entre autres des pianos. Parlons donc de Baptiste Hatzenbuhler.

En venant s'établir dans la Cité des Italiens, le centre de l'activité et de l'élégance parisiennes, cet habile facteur, destiné à continuer un jour l'antique renommée des Erard, a fixé la vogue dans ses salons. Rien n'a manqué à leur inauguration, car, dès le jour où M. Hatzenbuhler est venu s'y établir, M. Masini y a donné un concert qui avait réuni comme par enchantement l'élite de la société et des artistes. Le nom de M. Hatzenbuhler, devenu célèbre à si juste titre, tend encore à se répandre de plus en plus. On sait que les meilleurs pianos sortent de ses ateliers; compositeurs et exécutans se disputent à qui aura les premiers finis et les plus beaux. Dix années d'expérience, de travaux et de succès sont de suffisantes garanties offertes par ce facteur au public.

Sous le rapport musical, ces pianos sont des chessd'œuvre de mécanisme qui brillent autant par la pureté et la justesse que par la sonorité et la profondeur du son; mais sous le rapport du luxe, ce sont des meubles charmans, qui, à eux seuls, ornent presque un salon, soit qu'on adopte la forme verticale, si propice aux petits appartemens et à l'accompagnement des romances,

soit enfin le système à queue, le roi du genre, qui exprime si bien les grands mouvemens, la passion et le génie de nos premiers maîtres, Thalberg et Lis'z.

Les pianos de M. Hatzenbuhler ne sont donc pas moins remarquables par le fond que par la forme; le style, les bois, les ornemens extérieurs varient à l'infini et selon le prix que l'on y veut mettre; le fond reste toujours le même, solide et puissant, harmonieux et so-nore. Au résumé, les pianos de M. Hatzenbuhler satisfont à toutes les exigences, et conviennent anssi bien aux professeurs qu'aux élèves, à l'accompagnement des chansonnettes qu'à l'exécution des magnifiques fantaisies des compositeurs modernes.

JULES DE SAINT AURE.

— Demain mercredi 4, on donnera à l'Opéra la neuvième représentation de la reprise de la Favorite, chantée par Mme Stoltz, MM. Duprez, Levasseur et Canaple. Samedi 7, bal masqué.

- Aujourd'hui mercredi, à l'Opéra-Comique, le Diable d l'Ecole et le Roi d'Yvetot.

- Le 15e grand concert du Ménestrel est toujours fixé au dimanche 8 janvier prochain, à une heure de l'après-midi, salle des Concerts Vivienne. On y entendra MM. Ponchard, Géraldy, Roger, Chaudesnigues; Mmes Sabatier et Flamand, pour la partie vocale; et MM. Ravina et Hermann pour la par-tie instrumentale. Le piano sera tenu par MM. Decourcelles et de Garaudé fils.—Chaque abonné a droit à deux places réservées, qui sont actuellement délivrées dans les bureaux du Ménestrel, 2 bis, rue Vivienne, au magasin de musique de A. Meissonnier et Heugel.

L'ABONNE GAZETTE DES JOURNAU

Choix de Feuilletons, de Nouvelles, d'Anecdotes, de Contes instructifs et amusans, extrait des meilleurs écrits périodiques de la France et de l'Etranger, paraissant le 30 de chaque mois, par numéro grand in-octavo de 64 colonnes ou 128,000 lettres, environ la matière d'un volume ordinaire. — Caractères très lisibles.

JOURNAL NE COUTE

Point de Prospectus.

Depuis quelques années une révolution immense s'est opérée dans la presse périodique, la plupart des journaux offrent au public d'incroyables exemples de bon marché. Nous venons de résoudre un problème qui les dépasse tous: C'EST DE DONNER UN JOURNAL POUR RIEN.

CONDITIONS:

Toute personne de Paris, des départemens et de l'étranger qui s'adressera franco et directement, soit à M. de VILLEMESSANT, directeur de la Sylphide et gérant du journal L'Abonné, rue Laffitte. 1, à Paris, soit à ses correspondans dans les principales villes de France: 1° pour souscrire ou renouveler un abonnement de trois, six, uenf ou douze mois à un journal quelconque, dont le prix annuel ne sera pas au-dessous de 25 francs, PAR CE FAIT SEUL ET SANS AUTRE LÉ-BOURS É, recevra gratis le journal l'Abonné, et par conséquent, pour le même prix, DEUX JOURNAUX AU LIEU D'UN; 2° toute personne qui chargera M. de Villemessant d'acquisition de livres ou de musique pour une somme de 5, 10, 15 ou 20 francs au moins, sera également l'abonné gratis du journal pour trois, six, neuf ou donze mois, selon la somme.

AVIS. — On ne reçoit en paiement que des mandats de poste ou des bons à vue sur des maisons de l'aris. (L'affranchissement de tout envoi est de rigueur.) — Le journal l'ABONNE, imprimé avec luxe sur très beau papier, contient la matière d'un volume in-8° ordinaire, il donne par conséquent gratis à ses cliens l'équivalent de bouze volumes par an-

sise à Paris, rue Rambuleau, 20.

Adjudication, le 14 janvier 1843, en l'audieuce des criées du Tribunal civil de la Seine, une heure de relevée,
Des immeubles dits LA VERRERIE DE CHOISY-LE-ROI, avec toutes les appartenances et dépendances, le tout sitté à Choisy-le-ROI, arrondissement de Sceaux (Scine.

En sus du prix de l'adjudication, l'adjudications sera tenu de prendre: 1º Les meubles meublans et autres objets mobiliers au prix d'estimation par expert; 2º les matières premières et d'approvisionnemens au prix de facture; 3º et les marchandises, savoir: Les verres à vitres et les cylindres aux cours de la vente, et aux remises du mois; et les cristaux aux taux où sont les factures au dépôt général des cristaux, avec une remise de dix pour cent sur les marchandises.

Mise à prix: 150,000 fr. en sus des charges. S'adresser pour les renseignemens:

1º A Me Trou, avoué, rue Rambuteau, 20, poursuivant;

2º A Me Castaignet, avoué, rue d'Handare.

DE FRANCE, du matériel, matières premières fabriquées ou en état de fabrication, marchandises, des droits aux baux, et généralement de tous les droits dépendant de l'exploi-

Mise à prix : 80,000 fr. Mise à prix : 89,000 fr.
Le matériel d'exploitation, les matières et
marchandises sont à prendre en sus du prix,
d'après les inventaires annexés au cahier des
charges, et sauf récolement au moment de

mation portée auxdits inventaires

57,750 fr. 05 cent.
Cautionnement à verser, 182,500 fr.
S'adresser pour les renseignemens:
10 A Me Rendu, avoué:
20 A Me Foucher, notaire;
30 A l'établissement, rue de la Planchette,

16, à Paris. Etude de Me PETTIT, avoué à Paris,

rue Montmartre, 137. première instance de la Seine, au palais de Justice à Paris, local et issue de la première chambre, une heure de relevée, 10 D'UNE

ma opriété

composée de cours et bâtimens de toute na ture, connue sous le nom de Cité Borey; 3° EDE TERESERIES

propres à bâtir. Le tout divisé en deux par-ties et en quatorze lots , situés à Menil-monfant, rue des Amandiers, impasse des Carrières, commune de Belleville, près Paris. Mises à prix. Les lots seront vendus sur les mises à prix

suivantes:

Première partie.

1et loi. Batimens et terrain formant cour, le tout d'une superficie d'environ 232 mètres 30 cent.

2e. Lot. Batimens, cour , jardin et dépendances, d'une superficie d'environ 566 mètres 33 cent.

3e lot. Batimens et terrain le tout d'une superficie d'environ 208 mètres 46 centimètres,

4e lot. Bâtimens , cour et dépendances,

Deuxième partie.

1° lot. Terrain d'une contenance superficielle d'environ 7,655 mètres, 6,666 fr. 67 c.

2° lot. Terrain d'une contenance superficielle d'environ 260 mètres, 366 fr. 66 c.

3° lot. Terrain d'une contenance superficielle d'environ 944 mètres, 1,333 fr. 34 c.

4° lot. Bâtimens et terrains, le 1 tout d'une contenance d'environ 1,182 mètres, 200 fr.

1° lot. Terrain d'une superficie d'environ 915 mètres, 1,333 fr. 34 c.

Etude de M. GUYOT-SIONNEST, avoué à Paris, rue Chabannais, 9.

Adjudication le mercredi 11 janvier 1843, en l'audience des criées du Tribunal civil de première instance de la Seine, séant au Palais de Justice à Paris, en un seul lot, 10 De l'USINE HYDRAULIQUE dite de La Villette, applicable à diverses industries, sise à Paris, rue du Chemin-de-Pantin, 23, au coin du chemin de ronde;

20 D'une PETITE MAISON sise mêma pro

2º D'une PETITE MAISON sise même rue.

n. 29.
Sur la mise à prix de 130,000 fr.
S'adresser : 1º à Mº Guyot-Sionnest, avoué
poursuivant, rue Chabannais, 9;
2º A Mº Glandaz, avoué, rue Neuve-desPetits-Champs, 87;
3º Et sur les lieux. (876)

Adjudication, en l'audience des criées du Tribunal de la Seine, le mercre di 11 janvier 1843, en deux lots, de la

NUE PROPRIÉTÉ to d'un elouel

situé à Paris, rue Plumet, 18. Mise à prix, 35,000 fr. 2º Du

CHATEAU DU TERTRE et ses dépendances, situé commune de Séri-gny, canton de Bellesme, arroudissement de Mortagne (Orne). Mise à prix, 40,000 fr. S'adresser à Paris: 10 A Me Félix Tissier, avoué poursuivant,

par-coll-c

Ventes imanaobilières.

Elude de Me Noury, avoué à Paris, rue Cléry, 8.
Adjudication, les dimanches 8 et 15 janvier 1843, heure de midi, en l'étude et par le ministère de Me Desmanêches, notaire à La Villette,

En cinquante-cinq lots, de Soixante-cina Pièces de terre,

ituées terroirs de La Villette, d'Aubervillier Statesser pour les renseignemens : S'adresser pour les renseignemens : A Paris, 1º A Me Noury, avoue poursuivant,

gustins, 6; 30 A Me Foucher, notaire, rue Poissonniè-

D'un ac'e passé devant Me Grandidier, no

taire à Paris, soussigné, qui en a la minute et son collègue, le 24 décembre 1812, enre gistre.
Contenant: les s'atuts de la société formée entre M. Juste BOURMANCÉ, ancien éditeur de gravures et lithographies, demeurant à Patis, rue de la Corderie-du-Temple, no 4.
Et un commanditare dénommé audit acte pour l'exploitation du commerce dont il sera ci-après question.

-après question. Il a été extrait ce qui suit : Il est formé une société de commerce en-tre M. Bourmancé d'une part et le comman-ditaire dénommé audit acte d'autre part. Cette société sera en nom collectif pour M. Bourmancé, seul gérant responsable ; elle se-ra en commandite seulement pour l'associé

ra en commandite seulement pour l'associé commanditaire.

La société à pour objet la fabrication et la vente de feuilles d'impressions lithographiées et gravées pour éventails, écrans, carionnages, etc., et toutes les applications nouvelles qui pourraient en être faites.

La société commener a le 1ºº janvier 1843 pour finir le 1ºº janvier 1851, sauf les cas prévus ar.icle 15.

Le siège de la société est fixé à Paris.

La raison sociale sera Juste BOURMANCE et COMP. M. Bourmancé aura seul la gestion et la signature de la société; il est bien cntendu, toutefois, qu'il ne pourra faire usage de cette signature que pour les affaires de la société inscrites sur les registres, à peinc de tous dommages et intérels, et de nullité des opérarions étrangères au commerce social.

Toutes les affaires devront se faire au complant; M. Bourmancé ne pourra créer ancun billet, ni accepter aucune traite ni lettre de change, aussi sous peine de tous dommages et intérès et de nullité destils bil-

complant; M. Bourmance ne pour a complant; M. Bourmance ne pour a ancun billet, ni accepter aucune traite ni lettre de change, aussi sous peine de tous dommages et intérès et de nullité desdits billets et acceptation de traites et lettres de change; toutelois, il pourra fixer des traites qui auraient pour objet les recouvremens des sommes dues à la société.

L'associé commanditaire apporte en socié-

L'associée commaditaire apporte en socié-té une somme de 25,000 fr. qu'il a versée dans la caisse sociale. La société sera dissoute:

elle est contractée.

2º Par le décès de l'un des associés.

3º Pour le cas où, à quelque époque que ce soit, le capital social présenterait une perte de plus de 5,000 fr.

ituées terroirs de La Villette, d'Aubervilliers de Pantin (Seine).

2º Par le décès de l'un des associés.
3º Par le décès de l'un des associés.
4º Par le décès de l'un des associés aura, au premier la parante-deux.
4º Par le décès de l'un des associés aura, au premier la parante-deux.
5º L'associé de noure au premier janvier mil huit cent quarante-ting.
5º L'associé commanditaire pourra de même dissoure la société quand bon lui semblera, si l'apper que les susnommés ont déclarés continuer et proroger de nouveau, pour un

Atjudications en justice,

Euda de Me Raymond TROU, avoué,
sie Paris, rue hambaleau, 20.
Adophe-simon-laceph PikVEE, demendence de control d'un es superficie d'environ 35 metres,
d'adophe-simon-laceph PikVEE, demendence se d'approducation, le 14 janvier 1845, en Paris
d'une des celebradores, le tout situé à Choisy-le
Des Immendes dits LA VEERRERE D'e
Des Immendes d'une vouce de reference de control d'un couperficie d'environ
Sameres, en d'une superficie d'environ
Des Immendes dits LA VEERRERE D'e
Des Immendes d'une vouce de reference d'une superficie d'environ
S'adresser pour les renseignemens:

1,200 fr.
S'adresser pour les renseignemens.

1,200 fr.
S'adresser pour les renseignemens au prix de l'aduptication par expert; c'e les madiein le prix d'estimation par expert; c'e les madieins de la veur de fauture de fauture de reference de la veur resistation par expert; c'e les madiein le 12 janvier 1845, en Pau de fauture de fauture de fauture de fauture de fauture de fauture de veur de

ante-trois.

M. Boulé a apporté dans ladite société: 1° a propriété, les titre, matériel, clientèle et chalandage du journal le Courrier français, t le droit au bail verbal des lieux où il s'ex-loite, le tout de valeur de 199,000 fr.: 2° et 0,000 fr. en numéraire pour le roulement les affaires, en tout 240,000 francs apportés juite de toute dette, et qui ont composé le onds social.

Ce Conds, a 1-il été dit, sera divisé en qua

Ce fonds, a t-il été dit, sera divisé en qua

Co fonds, a t-il été dit, sera divisé en qua tre-vingts actions au capital nominal de trois mille francs chaque, qui ont toutes été attribuées à M. Boulé pour le remplir de son apport, mais dont il pourra disposer comme il Pentendra, à l'exception des cinq premières, qu'il ne pourra aliener pendant toute la durée de ses fonctions de directeur-gérant.

M. Boulé a été nommé gérant de la société, directeur et gérant politique du journal sous le titre de directeur-gérant, seul il administera la société, aura seul la signature sociale, mais ne pourra en faire usage que pour les affaires de la société, et sans pouvoir dans aucun cas engager ladite société passivement ni contracter pour elle des obligations à terme, toutes les opérations devant être faites au comptant.

Le journal sera signé par M. Boulé, si mieux il n'aime s'adjondre un gérant politique responsable, et qui sera chargé de la signature.

Pour extrait.

D'un acte sous signature privée, en date du trente décembre mil huit cent quarante-deux, enregistré. Il appert que la société formée entre les sieurs Louis-Auguste-Joseph CAREZ, négociant, demeurant rue Monthabor 9, et Jean-Baptiste-Antoine-François VA-COSSIN, demeurant rue Saint-Honoré 362, par acte sous seings-privés du 30 octobre mil huit cent trente-trois, et qui expirait le premier janvier mil huit cent quarante trois, est continuée aux mêmes clauses et conditions pendant cinq années, qui commenceront le continue aux meines trades et conditions pendant cinq années, qui commenceront le premier janvier mil huit cent quarante-trois pour finir le premier janvier mil huit cent quarante-huit, et que le siège social est éta-bli rue de Valois, Palais-Royal 8. · Pour extrait,

D'un acte sous signatures privées, en date

Bis usuit prix de l'adjudication, l'adjudication, l'adjudication de la société acture; ou fer mainte sera tenu de prendre : se les materes premières et d'approvistre l'acture de Me l'All'-Lesieur, avoue, rue Neuved'Antin, et prix d'estimate autres objets mobiliers au prix d'estimate autres prix d'estimate autres objets mobiliers au prix d'estimate autres objets autres autres objets autres autres d'estimate au prix d'estimate autres objets autres autres d'estimate au prix d'estimate autres obje De la Dile Boursier, couturière, rue de la Paix, 8, nomme M. Le Roy juge-commissaire, et M. Pellerin, rue Lepelletier, 16, syndic provisoire (N° 3530 du gr.); Du sieur DESIR, md de vins, bois et char-bon, rue de l'Ouest, impasse du Puits, com-mune de Vaugirard, nomme M. Letellier-Delafosse juge-commissaire, et M. Boulet, rue Olivier, 9, syndic provisoire (N° 3531 du gr.):

du gr.);
logeurs, rue St-victor, 112, nomme M. Thi-baut juge-commissaire, et M. Colombel, rue de la Ville-l'Evèque, 28, syndie provisoire

Du sieur FRANCOIS, peintre en bâtimens, rue Ménilmontant, 80, nomme M. Moinery juge-commissaire, et M. Sergent, rue des Filles-St-Thomas, 17, syndic provisoire (No

Du sieur JOUANNE, md de farine, rue Sta-Opportune, 7, nomme M. Le Roy juge-com-missaire, et M. Decaix, rue Monsieur-le-Prince, 21, syndie provisoire (No 3534 du gr.);

CONVOCATIONS DE CRÉANCIERS.

NOMINATIONS DE SYNDICS.

NOMINATIONS DA STADIO.

Du sieur SOULIÉ et C°, et du sieur Soulié
personnellement et comme gérant de la Briqueterie belge, aux Thernes, le 9 janvier à
10 heures (N° 3517 du gr.);

Du sieur CLARK, mécanicien, rue Censier 6, le 9 janvier à 1 heure (Nº 3525 du gr.)

Pour assister à l'assemblée dans laquelle

uers présumés que sur la nomination de nouveaux syndies.

Nora. Les tiers-porteurs d'effets ou endos-semens de ces faillites n'étant pas connus, sont priés de remettre au greffe leurs adrec-ses, afin d'être conyoqués pour les assem-blées subséquentes.

VÉRIFICATIONS ET AFFIRMATIONS. De la dame veuve BUREAU, liquoriste, rue Rochechouart, 64, le 10 janvier à 2 heures (N°

Du sieur GEANT, chaudronnier, rue Saint-

Jacques, 260, le 9 janvier à 10 heures (Nº 3415 du gr.);

M. le juge-commissaire, aux verification et affirmation de leurs créances.

Nota. Il est nécessaire que les créanciers convoqués pour les vérification et affirmation de leurs créances remettent préalablement leurs titres à MM. les syndies.

PRODUCTION DE TITRES.

PRODUCTION DE TITRES.

Sont invités à produire dans ledélai de vinge
jours, à dater de ce jour, leurs titres dr
créances, accompagnés d'un bordereau supapier timbré, indicatif des sommes à réclat

Du sieur MOISEI, md de chevaux, rue Thiers, 25. barrière Fontainebleau,, entre les mains de M. Thiebau', rue de la Bienfai-sance, 2, syndic de la faillite (N° 3497 du

Du sieur AUBERT, fripier, faub. St-Martin, 229, entre les mains de M. Pellerin, rue Le-pelletier, 16, syndic de la faillite (Nº 3475

mer, MM. les créanciers :

Pour être procédé, sous la présidence de

3334 du gr.):

M. le juge-commissaire doit les consulter lant sur la composition de l'état des créan

faillites, MM. les créanciers :

Sont invités à se rendre au Tribunal de ommerce de Paris, salle des assemblées des

(Nº 3532 du gr.)

collectif, sous la raison Charles LEFEBYRE jeune et Ce, pour la continuation de la mais-son Charles LEFEBYRE jeune, et dont le siège sera à Paris rue Saint-Martin, 149, et à Rouen, rue Lenôtre, 7. Que la durée de la société sera de dix an-nées à partir du 1er janvier 1843. Que la signature sociale, appartiendra à M. Charles Lefebyre jeune, qui n'en pourra faire usage que pour les effets de la société. Pour extrait : (85)

Par acte passé devant Me Debière, notaire à Paris, les vingt quatre et vingt-sept décembre mil huit cent quarante-deux. M. Pierre-Louis-Gustave GUILLET, fermier; et Mme Elisabeth-Louise-Clémence BROT, son épouse, demeurant en la ferme de Polangis, commune de Joinville-le-Pont, arrondissement de Sceaux, d'une part; et M. Joseph-Léon PAYEN, fermier, demeurant en ladite ferme, d'autre part; ont prononcé la dissolution de la société formée entre eux pour l'exploitation de ladite ferme de Polangis. suivant acte devant le même notaire, du vingt-six avril devant le même notaire, du vingt-six avril mil huit cent trente-neuf. (86)

Cabinet de M. N. Bacqua, avocat, rue de Choiseul 4.

D'un acte de société, sous seing-privé, passé à Paris le 27 décembre mil huit cent quarante-deux, fait double, entre les deux associés ci-après dénommés, et enregistré le trente décembre mil huit cent quarante deux, par Texier, qui a reçu cinq francs cinquante centimes; Il appert que M. Bernard DEROSNE , phar

macien, demeurant à Paris, rue Saint-Ho-noré 115, et M. OSSIAN HENRY, membre de l'Académie royale de médecine, demeurant/à Paris, rue Bellefond, 24, ont formé entre eux une société en nom collectif, ayant pour ob-jet la fabrication et la vente en gros des pro-duits chimiques et pharmaceutiques. Cette duits chimiques et pharmaceutiques. Cette société, dont le siège est à Paris, rue Saint-Honoré 115, existe sous la raison de commer ce Bernard DEROSNE et OSSIAN-HENRY ce Bernard DEROSNE et OSSIAN-HENRY.
Chaque associé a la signature sociale; l'administration et la gestion des affaires appartiennent également à MM. Bernard Derosne et Ossian-Henry. Le fends social est de quatre-vingt mille francs, dont chacun des associés a apporté la moitié. La durée de la société est de douze années, qui ont commencé le premier janvier mil hait cent quarante-trois et finiront le premier janvier mil huit cent cinquante-cinq.
Pour extrait:

Du sieur HERBELOT, fils, charron, rue des Ecouffes, 8, entre les mains de MM. Le-françois, rue Richelieu, 60, et Ragot, rue St-Paul, 30, syndies de la faillite (N° 3460 du gr.);

A vendre à l'amiable, une PROPRIÈTE située près la ville de Rugles, département de l'Eure, dans un endroit sain et agréable, et

Avis divers.

tuée prés la ville de Rugles, département de l'Eure, dans un endroit sain et agreable, et consistant en:

1º Une BELLE MAISON, nouvellement construite, distribuée au rez-de-chaussée en cuisine, offices, vestibule, salle à manger, salon, chambres à coucher; au premier étage en trois chambres à feu avec cabinets et trois autres chambres; beau grenier au-dessus dont il serait facile de faire des manusardes.

Avant-cour, basse-cour, plantées d'arbres fruitiers, d'arbres verts et autres arbres d'argrément, contenant i hectare il ares 60 centiares. Dans cette basse-cour plusieurs bâtimens neufs à usage d'écuries, remises, grange, four à pain, bûcher, cave basse, fruiterie, etc., etc.

2º Et deux hectares et demi ou environ de TERRE LABOURABLE de bonne qualité, ensemencée en luzerne.

S'adresser pour tous renseignemens et pour traiter, à Me Sanson, notaire à Conches, arrondissement d'Evreux (Eure).

(Les lettres non affranchies seront refnsées.)

A VENDRE à la Bourse de Paris 353 AC3 TIONS de la société d'assurance contre l'in, cendie VILLETTE et Comp. (le Réparateur)-pour refus de satisfaire à un appel de fonds, M. Reynard, agent de change.

BONBONS FERRUGINEUX.

Les Pastilles du chocolat Colmet sont une des meilleures préparations que les medecins puissent recommander pour l'administration des ferrugineux. La botte, prix : 3 fr. — Chez Colmet, 12, rue St-Merry.

Pour, en conformité de l'article 493 de la loi du 28 mai 1838, être procédé à la vérifica-tion des créances, qui commencera immédia-tement après l'expiration de ce délai. ASSEMBLÉES DU MERCREDI 4 JANVIER.

ASSEMBLÉES DU MERCREDI 4 JANVIER.

NEUF HEURES: Tenet, restaurateur, redd. de comptes. — Dubuisson, menuisier, clót. — Franeau et James, tailleurs, id. — Perot, grainetier, synd. — Mayer, md d'étoffes. vérif. — Héruville, linger, id. — Morisset, entrep. de bâtimens, rem. à huitaine. — Verneuil, entrepreneur, clót.

MIDI: Paullard fils, tailleur, redditien de comptes. — Lesaint, md de soieries, synd. — Alexander, mécanicien, id. — Leroyer, bonnetier, vérif.

DEUX HEURES: Veuve Fribourg, mde de fleurs, clóture. — Gotté, serrurier, id. — Dessirier, entrep. de maçonnerie, id. TROIS HEURES: Bertrand, md de vins-traiteur, vérif. — Bignault, anc. quincaillier, id. — Orange, épicier, redd. de comp-es. — Tartière, negociant, synd. — Frottier, anc. nourrisseur, id. — Milly, tabletier, id.

Séparations de Corps et de Biens.

Demandes en séparation de biens. Du 31 décembre 1842, demande par dame Augustine-Angelique Georges, épouse du sieur Charles-Jules Gouin, demeurant ci-devant à Belleville, maintenant rue du Faub.-St-Denis, 123, Gavault avoué. Du 2 janvier 1843, demande par dame Francis Philips, épouse du sieur Jules-Prosper Bertrand, Jooss avoué.

Interdictions.

Du 24 décembre 1842, arrêt de la Cour royale de Paris qui prononce l'interdiction du sieur Martinod, dit Tuendon, demeurant à Choisy-le-Roi, rue de Vitry, 14, David

EDÉCÈS et influencations.

Du 31 décembre 1842.

Du 31 décembre 1842.

M. Marin, rue de la Pépinière, 40. — M. Saget, rue de la Ferme, 11. — Mme veuve Beaudonin, rue de Clichy, 22. — M. de La brillantais, rue Bellesondr, 35. — M. Sageret, rue St-Lazare, 22. — M. Bousquet, rue du Faub.-Poissoonnière, 96. — Mme Desgeerges, rue St-Honoré, 144. — Mme veuve Bogniol, passage du Grand-Cerf, 7. — M. Desmont, rue Neuve-St-Laurent, 10. — Mile Lecointre, mineure, rue Chapon, 20 bis. — M. Rivière, rue Saint-Martin, 42. — M. Grégoire, rue du Faub.-St-Antoine, 206. — Mile Bertonnet, rue Foullier, 8. — Mme Fournier, quai Bourbon, 41. — M. Beauchamps, rue St-Benoît, 32. — Mme Schultz, rue de Lille, 86. — Mme Neumann, rue de Seine, 56. — Mile Hadengue, rue du Dragon, 15. — Mme Michoudet, aux Incurables. — M. Mourgues, rue de la Huchette, 206. — Mme Tramblay, rue Poliveau (Salpétrière). — Mme Mery, rue des Poules, 10. — M. Coudray, rue du Clos-Bruno, 7. — Mme Cotrot, à la Salpétrière.

Du 1er janvier 1843.

Mlle Pigace, mineure, rue de Lancry, 5.— M. Mick, rue du Petit-Carreau, 32.— Mllo Soule, rue St-Antoine, 110.— M. Paturel, rue Beautreillis, 16.— M. Saulois, rue Cas-tex, 5.— Mlle Albert, rue Git-le-Cœur, 11.

BOURSE DU 3 JANVIER.

| ierc. |pl. ht. |pl. bas |der 0.

Banque 3290 — Romain 104 1/2
Obl. de la V. 1280 — d. active 24 3/8
Caiss. Laffitte 1022 50 — d. d. active 24 3/8
Caiss. Laffitte 1022 50 — d. d. active 24 3/8
Caiss. Laffitte 1022 50 — d. d. active 24 3/8
— d. active 24 3/8
— d. d. active 27 — pass. 4 — d. d. active 27 — d. d. active 27 — pass. 4 — d. d. active 28 — d. d. active 27 — d. active 27 — d. d. active 27 — d. active 27

En egistró à Paris, le

Regu un franc dix centimes,

janvier 1843,

IMPRIMERIE DE A, GUYOT, IMPRIMEUR DE L'ORDRE DES AVOCATS, RUE NEUVE-DES-PETITS-CHAMPS, 35.

Pour légalisation de la signature A. Guyor,

le maire du 2º arrondissement,